



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 FEVRIER 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0035**

Garantie d'emprunts accordée à la société anonyme d'habitation à loyer modéré ENEAL pour l'acquisition de l'EHPAD « La Ramée » situé 2 avenue de la Savoie à Allevard

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 FEV. 2026
et publié le

04 FEV. 2026
Secrétaire de séance :

Le lundi 2 février 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 27 janvier 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Zakia BENZENGIBA à Christophe SUSZYLO, Jean-François CLAPPAZ à Anne-Françoise BESSON, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Patrick BEAU, Pierre FORTE à Henri BAILE, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Martine VENTURINI à Annick GUICHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la demande formulée par ENEAL pour l'obtention de la garantie d'emprunts de la communauté de communes Le Grésivaudan pour un montant maximum de 2 694 132 € en principal,

Vu les articles L5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu la délibération n°31 du Conseil communautaire du 23 février 2015, relative aux nouvelles modalités d'attribution des garanties d'emprunt aux opérateurs de logement social,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention de Crédit n°CP1965 et l'avis de Tirage n°062 tels qu'annexés,

La société anonyme d'habitation à loyer modéré ENEAL (« ENEAL ») est la foncière médico-sociale du groupe Action Logement. ENEAL a notamment pour mission de contribuer à la restructuration d'établissements médico-sociaux permettant de proposer une offre de logements adaptés et abordables pour les seniors, sur l'ensemble du territoire national.

Pour financer ses projets d'acquisition d'établissements médico-sociaux, ENEAL (l'« Emprunteur ») a souscrit auprès de 16 Caisses régionales du Crédit Agricole (les « Préteurs ») un crédit « résonance » multi index multi tirages d'un montant total maximum de 152 500 000 € (le « Crédit »), dont les principales caractéristiques figurent ci-après :

Nature du Crédit	Crédit multi index multi tirages
Prêteurs	Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (« CRCAM ») d'Aquitaine, CRCAM Pyrénées Gascogne, CRCAM Martinique et Guyane, CRCAM Centre Loire, CRCAM Centre France, CRCAM Franche-Comté, CRCAM Normandie-Seine, CRCAM Nord Est, CRCAM Ile et Vilaine, CRCAM Alpes Provence, CRCAM Toulouse 31, CRCAM Alsace Vosges, CRCAM Centre-Est, CRCAM Loire Haute Loire, CRCAM Atlantique Vendée, CRCAM Champagne Bourgogne
Emprunteur	ENEAL
Domiciliataire	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Date de signature de la convention de Crédit	17/01/2023
Objet du Crédit	ENEAL a sollicité la mise en place de ce Crédit afin de lui permettre de financer des projets inscrits dans son budget d'investissement de l'année en cours.
Montant maximum total	152 500 000 €
Durée	336 mois
Phase de décaissement	Jusqu'au 19/01/2026 au plus tard
Date de remboursement final	17/01/2051

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette convention de Crédit n°CP1965 est annexée à la présente délibération.

ENEAL a demandé le tirage d'un montant en principal de 2 694 132 € de ce Crédit (le « Tirage »), afin de financer l'acquisition de l'EHPAD La Ramée à Allevard (le « Projet »).

Ce Tirage, dont les principales caractéristiques figurent ci-après, est également annexé à la présente délibération :

Montant demandé au titre du Tirage	2 694 132
Date de Tirage	19/01/2026
Echéance finale du Tirage	17/01/2051
Taux choisi par l'Emprunteur applicable au Tirage	E3M + 1,55% avec E3M flooré 0% / possibilité pour ENEAL de changer l'indexation selon stratégies prévues au contrat
Modalités de remboursement du Tirage	Amortissement sur mesure

C'est dans ce contexte que la communauté de communes Le Grésivaudan a été sollicitée par ENEAL pour accorder sa garantie d'emprunt au bénéfice des Prêteurs à hauteur de 20% du montant principal de ce Tirage, soit un montant maximum de garantie de 538 826,40 € en principal (à majorer de tous intérêts, Indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires).

Eu égard à l'intérêt public s'attachant au Projet, il est proposé à la communauté de communes Le Grésivaudan, d'accorder la garantie d'emprunt demandée dans les conditions fixées ci-après.

Article 1 : l'assemblée délibérante de la communauté de communes Le Grésivaudan accorde sa garantie, à hauteur de 20 % du remboursement du Tirage, souscrit par ENEAL auprès des Prêteurs, selon les caractéristiques financières de la convention de Crédit n° CP1965 et de l'avis de Tirage n°062,

La garantie du Grésivaudan est accordée à hauteur de la somme en principal de 538 826,40 € (à majorer de tous intérêts, Indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires) et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur au titre du tirage et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Elle expire le 17/01/2051.

Les obligations au titre de la garantie, laquelle entre en vigueur à compter de la présente délibération rendue exécutoire, conserveront leur plein effet en cas de :

- Modification de l'un quelconque des termes et conditions du Crédit ou du Projet ;
- Moratoire, amiable ou judiciaire, de tout ou partie des dettes de l'emprunteur, cessation des paiements, procédure collective qui pourrait affecter l'Emprunteur ;
- Modification de sa forme juridique ou de ses statuts.

Article 2 : Sur notification de l'impayé par lettre simple des Prêteurs ou du Domiciliaire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La communauté de communes Le Grésivaudan s'engage pendant toute la durée de la garantie, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir ses engagements au titre de la garantie.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- Garantir l'emprunt contracté par la société anonyme d'habitation à loyer modéré ENEAL auprès du Crédit Agricole pour l'acquisition de l'EHPAD « La Ramée » situé 2 avenue de la Savoie à Allevard,
- L'autorise à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 FEV. 2026**

Le Président,
Henri BAILE



CONVENTION DE CREDIT « RESONANCE »

entre

ENEAL

Et

**LES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
D'AQUITAINE
PYRENEES GASCOGNE
MARTINIQUE ET GUYANE
CENTRE LOIRE
CENTRE FRANCE
FRANCHE-COMTE
NORMANDIE SEINE
NORD EST
ILLE ET VILAINE
ALPES PROVENCE
TOULOUSE 31
ALSACE VOSGES
CENTRE EST
LOIRE HAUTE LOIRE
ATLANTIQUE VENDEE
CHAMPAGNE BOURGOGNE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	152 500 000,00 EUR
Fin de la Période de Mobilisation	19/01/2026
Date de Remboursement Final	17/01/2051
Référence du Crédit	CP1965

CONVENTION DE CREDIT LONG TERME MULTI INDEX MULTI TIRAGES

ENTRE

ENEAI, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré à conseil d'administration, au capital social de 109 213 488,00 EUR, dont le siège social est situé au 12 Rue Chantecrit - BP 222 - 33042 Bordeaux cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 461 201 337, représentée par Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après « *L'Emprunteur* »,

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n°07 022 491 - Siège social: 106, Quai de Bacalan - 33300 Bordeaux - RCS Bordeaux 434 651 246 - N°TVA: FR 16 434 651 246 régie par le livre 5 du Code Rural, représentée par Madame Sandrine KERGOSIEN, agissant en qualité de Directrice des Entreprises et des Marchés Spécialisés, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation de pouvoirs en date du 01 novembre 2022 de Monsieur Olivier CONSTANTIN, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, société coopérative à capital variable, dont le siège social est 11, boulevard du Président Kennedy à Tarbes (65000), immatriculée sous le numéro d'identification unique 776 983 546 Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes représentée par Madame Véronique RECLUS, Directrice du Pôle Crédits, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment accordés par Monsieur Grégoire VIGUIER, Directeur Bancaire Assurances et Crédits, lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment accordés par Monsieur Paul CARITE, Directeur Général ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la dite Caisse Régionale en date du 27 novembre 2020 avec effet au 1er décembre 2020, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL MARTINIQUE ET GUYANE, ayant son siège social Rue Case Nègre – Place d'Armes – 97232 Le Lamentin, représentée par Monsieur Philippe EUGENE agissant en qualité de Directeur des Réseaux Spécialisés dûment habilitée aux fins des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 8, allée des Collèges 18920 Bourges Cedex 9, immatriculée au RCS de Bourges sous le n° 398 824 714, société de courtage, immatriculée au registre des intermédiaires en Assurances sous le n° 07 009 045, représentée par Madame Arlène JAIME, Responsable Marché Entreprises et métiers spécialisés à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés en date du 1er décembre 2020 par Monsieur Marc-Antoine de HANNUNA Sous-Directeur, qui a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er juillet 2020 par Monsieur Xavier MALHERBET, Directeur Général, dans laquelle procuration, Monsieur Xavier MALHERBET, a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil d'Administration de ladite Caisse Régionale en date du 25 juillet 2014, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023162, ayant son siège social 3 avenue de la Libération 63000 Clermont-Ferrand, identifiée sous le numéro SIREN 445 200 488 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Filipe BORGES agissant en qualité Directeur Développement Banque des Entreprises et Collectivités Publiques, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 1^{er} février 2022 par Monsieur Jean-Claude MAZZA, Directeur Général Adjoint, lui-même habilité par délégation de pouvoirs de Monsieur Frédéric BARAUT, Directeur Général, habilité à cet effet en vertu de délibérations du Conseil d'Administration de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE en date du 28 janvier 2022, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE, dont le siège social est sis 11, Avenue Elisée Cusenier – 25084 Besançon Cedex 9, Société Coopérative à capital et à personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le n° 384 899 399, Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07024000, représentée par Monsieur Jérôme BIGNON en sa qualité de Responsable de Secteur Agence de Développement du Territoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, société coopérative à capital variable, dont le siège social est situé à Bolz-Guillaume (76230) Cité de l'Agriculture, immatriculée sous le numéro 433.786.738 au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, inscrite au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance) sous le numéro 07.025.320, représentée par Madame Dominique BEAUDOIN, agissant en qualité de Responsable du Service réalisation et gestion des crédits dûment habilitée aux fins des présentes,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, société coopérative à capital variable, ayant les statuts d'établissement de crédit, de société de courtage d'assurances et de prestataire de services d'investissement, agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ayant son siège social situé 25 rue Libergier 51100 Reims et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 022 663 et au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro d'identification 394 157 085 R.C.S. Reims (Téléphone : 03 26 83 30 00, Télécopie : 03 26 83 30 09, TVA : FR42 394 15 7085, www.ca-nord-est.fr), représentée par Monsieur Christian ANDREACCHIO, dûment habilité à l'effet des présentes, ou toute autre personne habilitée à l'effet des présentes,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ILLE ET VILAINE, société coopérative à capital variable, agrée en tant qu'établissement de crédit et de courtage d'assurance dont le siège social situé 4 rue Louis Braille à Saint-Jacques-de-la-Lande (35 136), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 775 590 847, représentée par Monsieur Luc DE KERSAUSON, Directeur des Services Bancaires et de la Transformation, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société Civile Coopérative à capital et personnel variables, règle par le Livre V du Code Monétaire et Financier (Chapitre II, Section III) ou tout autre établissement bancaire qui s'y substituerait notamment par suite de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle, dont le siège social est sis 25, chemin des Trois Cyprès 13097 Aix en Provence Cedex 2, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 381 976 448 représentée par Monsieur Serge MAGDELEINE, Directeur Général du Crédit Agricole Alpes Provence, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er mai 2020, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31, Société coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 776 916 207, dont le siège social est situé 6, Place Jeanne d'Arc BP 40535 – 31005 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par Monsieur Nicolas LANGEVIN, Directeur Général spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Caisse, qui a été prise le 27 février 2015, lui-même représenté par Madame Claire JACQUEMIER, Responsable du Secteur Crédits, dûment habilitée par délégation de pouvoirs de Monsieur Nicolas LANGEVIN, en date du 20 février 2019, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE VOSGES - Société coopérative régie par le livre 5 du Code Rural, à capital et personnel variables dont le siège social est situé au n° 1, place de la gare – BP 440 – 67008 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 437 642 531, représentée par Monsieur François RUBECK, agissant en qualité de Responsable du Back Office Crédits, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs reçue en date du 28/05/2021, de Monsieur Gérald GREGOIRE, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Alsace-Vosges, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST, Société Coopérative à personnel et capital variable, régie par le livre V du code rural, dont le Siège social est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne au Mont d'Or, inscrite au RCS de Lyon sous le N° 399 973 825 représentée par Monsieur Laurent PENO en sa qualité de Responsable du Domaine Territoire Immobilier Energie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du 24 août 2020 par Monsieur Raphaël APPERT Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CENTRE-EST, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE, Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit et société de courtage d'assurance, dont le siège social est situé au 94 Rue Bergson - 42007 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne, sous le numéro n° 380 386 854 ou toute autre Caisse Régionale qui pourrait lui être substituée par voie de fusion, représentée par son Directeur Général ou l'un de ses mandataires dûment habilité à l'effet des présentes,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à « La Garde », Route de Paris, 44949 Nantes Cedex 9, identifiée sous le numéro 440 242 469 RCS Nantes, numéro de TVA FR 57 440 242 469, société de courtage d'assurance immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance) sous le n° 07 023 954, représentée par Monsieur François VAN ASSCHE, Responsable du Service EXPERTISE CREDITS GRANDES CLIENTELES DE L'OUEST, dûment autorisé aux fins des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE BOURGOGNE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Troyes (10000) - 269 faubourg Croncels, numéro SIREN 775 718 216 RCS Troyes, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 188, représentée par Monsieur Sébastien REYES, Directeur des Process, Services Clients et Filière Immobilière, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis,

ci-après, « *Les Prêteurs* » ou « *Les Banques* », à moins qu'ils ne soient nommément désignés, représentés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine au titre de la signature de la présente Convention,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le n° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Julien PESTEIL et Madame Christine NABAIS SALADA dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « *Le Domiciliataire* ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un financement destiné à lui permettre de financer un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours. Le projet présenté est éligible à un fléchage social en considération de ses caractéristiques présentées en détail dans la Fiche d'information du projet, annexée à la présente convention.

Les Prêteurs et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci-après le « *Crédit* » et la « *Convention de Crédit* »).

Les Prêteurs sont engagés à hauteur de la quote-part du Montant Maximum du Crédit indiquée dans le tableau ci-dessous :

Prêteurs	Montant de l'engagement (ci-après « <i>Quote-part</i> »)
CRCAM D'AQUITAINE	13,115% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 20 000 000,00
CRCAM PYRENEES GASCOGNE	9,836% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 15 000 000,00
CRCAM MARTINIQUE ET GUYANE	3,279% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 5 000 000,00
CRCAM CENTRE LOIRE	13,115% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 20 000 000,00
CRCAM CENTRE FRANCE	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM FRANCHE COMTE	1,311% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 2 000 000,00
CRCAM NORMANDIE SEINE	5,246% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 8 000 000,00
CRCAM NORD EST	3,279% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 5 000 000,00
CRCAM ILLE ET VILAINE	3,279% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 5 000 000,00
CRCAM ALPES PROVENCE	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM TOULOUSE 31	3,279% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 5 000 000,00
CRCAM ALSACE VOSGES	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM CENTRE EST	9,836% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 15 000 000,00
CRCAM LOIRE HAUTE LOIRE	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM ATLANTIQUE VENDEE	6,557% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 10 000 000,00
CRCAM CHAMPAGNE BOURGOGNE	1,639% du Montant Maximum du Crédit, soit EUR 2 500 000,00

Les Prêteurs et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par les Prêteurs afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour leur compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de les représenter à ce titre dans leurs relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention de Crédit comprend en Chapitre Premier des « *Conditions Générales* » et en Chapitre Second des « *Conditions Particulières* », les deux chapitres ne constituant qu'un seul et unique document contractuel.

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Chacune des définitions suivantes peut, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Division de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 6.

« **Avis de Modification de Taux** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 7.

« **Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 10 BIS.

« **Avis de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 8.

« **Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 10.

« **Avis de Retirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 9.

« **Avis de Tirage** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5bis.

« **Avis de Tirage de Mobilisation** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 5.

« **Compte du Domiciliataire** » désigne le compte visé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désignent les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 16.03.

« **Date de Décision de Taux** » désigne la date à laquelle l'Emprunteur et le Domiciliataire conviennent pour chaque Tirage des dispositions du Tirage ou de la Modification de Taux conformément au 5.01 et 5.02 de la Convention.

« **Date de Division** » désigne le Jour Ouvré indiqué sur l'Avis de Division de Tirage et à partir duquel le Tirage est divisé en deux ou plusieurs parties.

« **Date de Fin de Mobilisation** » désigne la date limite de Tirage qui correspond au Jour Ouvré tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier Jour Ouvré d'une Période d'Intérêt. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré la Date de Paiement des Intérêts sera reportée au Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendrier (et dans le cas contraire la Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré précédent), et il en sera tenu compte dans le calcul des Intérêts.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Date de Tirage** » ou « **Date du Tirage** » désigne la date du virement du montant du Tirage telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Tirage. Dans le cas des Tirages issus d'une Division de Tirage, la Date de Tirage sera la Date de Division. Dans le cas du Tirage issu du Tirage Subsidiaire, la Date de Tirage sera la Date de Fin de Mobilisation.

« **Délibération** » désigne la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt » ou Concours, la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Division de Tirage** » désigne le mécanisme décrit à l'article 4.

« **Documents de Financement** » désignent la Convention de Crédit et, le cas échéant, les Documents de Sûretés, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Documents de Sûretés** » désigne tout document ou acte par lequel est constituée une Sûreté au bénéfice des Prêteurs.

« **Domiciliataire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire des Prêteurs pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **Durée de Tirage** » désigne la période telle que définie à l'article 3.03 entre la Date de Tirage et l'Echéance Finale du Tirage.

« **Durée Résiduelle du Tirage** » désigne la période entre soit (i) la Date de Tirage, (ii) la date de Retirage, (iii) la date de Modification de Taux, (iv) la date de remboursement anticipé définitif, (v) la date de Remboursement Anticipé Temporaire, (vi) la date de Division de Tirage et l'échéance Finale du Tirage.

« **Echéance Finale du Tirage** » désigne la date du dernier remboursement de principal et de paiement d'intérêts du Tirage.

« **Effet Défavorable Significatif** » désigne, lorsque cette expression est employée à propos d'un évènement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (I) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuelles ou futures, le statut juridique, de l'Emprunteur ; ou
- (II) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux ; ou
- (III) la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Fiche d'information** » désigne la fiche d'information du projet pour justification d'une demande de Financement RESONANCE social, annexée à la présente Convention de Crédit.

« **Indemnité de Réemploi** » désigne la somme due par l'Emprunteur aux Prêteurs dans les conditions telles que définies à l'article 8.03.01.

« **Indemnité Forfaitaire** » désigne la somme due par l'Emprunteur aux Prêteurs en cas de remboursement anticipé définitif d'un Tirage ou de renonciation d'un Tirage. Cette Indemnité est déterminée selon les conditions prévues au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Index Monétaires Courants** » désignent les index tels que mentionnés au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est exclusivement égale à la durée de l'index, les autres caractéristiques de leur définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« **Index de Mobilisation** » désigne l'index exclusivement disponible pendant la Phase de Mobilisation, tel que mentionné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, étant précisé que la Période d'Intérêt est égale à un mois, les autres caractéristiques de sa définition étant spécifiées à l'Annexe 1.

« **Index Révisable Alternatif** » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants ou les Index Spécifiques pour le calcul des intérêts dans le cadre du Taux Alternatif ou du Taux Révisable Triple Seuil.

« **Index Spécifiques** » désignent l'EURIBOR n mois postfixé et l'Inflation Française Hors Tabac, dont les définitions sont spécifiées à l'Annexe 1.

« **Intérêt d'Attente** » désigne pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une Période de Remboursement Anticipé Temporaire, le montant égal aux intérêts calculés prorata temporis sur les montants remboursés temporairement, sur la base du Taux En Cours minoré d'un pourcentage tel que déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES de la moyenne des ESTR sur les jours inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire ;

$$\text{Intérêt d'Attente} = \text{montant RAT} \times \left(\text{max en cours} \cdot X\% \times \frac{\sum (\text{ESTR})}{360} \right) \times \text{nombre de jours de la période rapportée à la base correspondante}$$

nje = nombre de jour de la période d'intérêt inclus dans la Période de Remboursement Anticipé Temporaire

$\sum \text{ESTR}$ = la somme des ESTR sur la période de Remboursement Anticipé Temporaire

RAT = Remboursement Anticipé Temporaire

X% = pourcentage applicable à la moyenne des ESTR tel que défini au Chapitre Conditions Particulières

L'Intérêt d'Attente ne pourra être que supérieur ou égal à zéro.

Sauf dérogation explicite du Prêteur, l'Index ESTR utilisé dans le calcul des Intérêts d'Attente pourra être négatif, tel que calculé par la Banque Centrale Européenne.

« **Intérêts Courus** » désigne les intérêts dus par l'Emprunteur au titre des articles 8 (remboursement anticipé) et 10 (exigibilité anticipée) : ils seront calculés en appliquant le Taux En Cours à la période s'écoulant de la dernière Date de Paiement d'Intérêts (inclus) à la date de remboursement anticipé (exclue).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne pour tous les Index Monétaires Courants et l'Index de Mobilisation la marge telle que définie au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 5.

« **Marge sur Index Révisable Alternatif** » désigne la marge ajoutée à l'Index Révisable Alternatif dans le cadre d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« **Modification de Taux** » désigne le changement de taux d'un Tirage visé à l'article 5.02.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne la différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant cumulé des Tirages. Le Montant Disponible du Crédit sera égal à zéro par l'effet de la mobilisation subsidiaire de l'article 3.10.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES et à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliataire et les Prêteurs.

« **Période(s) d'Intérêt(s)** » désigne chacune des périodes d'intérêts d'un Tirage telle que définie à l'article 3.05.

« **Période d'Amortissement** » désigne la durée pendant laquelle les Tirages seront amortis conformément à l'article 2.04 et au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Période de Mobilisation** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur peut utiliser le Crédit selon les dispositions de l'article 3 et du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Période de Remboursement Anticipé Temporaire** » désigne la durée pendant laquelle l'Emprunteur a procédé temporairement à des Remboursements Anticipés Temporaires de tout ou partie des sommes dues au titre d'un Tirage conformément à l'article 8.01 et à l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire correspondant.

« **Référent** » désigne une référence nécessaire à la détermination du Taux Alternatif, du Taux Révisable Triple Seuil, ou du Taux Fixe Duo. Il désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et/ou les Index Spécifiques.

« **Remboursement(s) Anticipé(s) Temporaire(s)** » désigne les remboursements tels que définis à l'article 8.04.

« **Reporting d'Allocation des fonds** » désigne, pour chaque Tirage, l'annexe à compléter par l'Emprunteur permettant d'établir l'adéquation entre les fonds mis à disposition et leur destination envers les actifs ou projets dûment présentés dans la Fiche d'information.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers

aux États-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « Autorité de Sanctions »).

« **Seuil** » désigne une valeur fixée par le Domiciliataire, à la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparée au Référent, permettra de déterminer

- dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif et du Taux Révisable Triple Seuil, si le Taux Fixe Alternatif ou le Taux Révisable Alternatif s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- dans les conditions visées dans la définition du Taux Fixe Duo, le calcul du Taux Fixe Duo pour la Période d'Intérêt considérée.

« **Stratégie Spécifique** » désigne pour les besoins de la présente Convention de Crédit les Taux dont les définitions sont spécifiées ci-dessous limitativement énumérées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

« **Sûreté(s)** » désigne tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit, tout transfert de propriété à titre de garantie (fiducie-sûreté, cession de créance professionnelle par bordereau Daily, gage-espèces ...), toute clause de réserve de propriété ou droit de rétention et, plus généralement, tout autre droit conférant à son bénéficiaire une priorité de paiement.

« **Taux Alternatif (Plafonné)** » désigne le taux qui sera défini à partir des paramètres Taux Fixe Alternatif, Taux Révisable Alternatif, Référent, Seuil et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil, le Taux Fixe Alternatif,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil, le Taux Révisable Alternatif plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« **Taux En Cours** » désigne le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur applicable à un Tirage pour le calcul des intérêts : il (elle) est fixé(e) dans l'Avis de Tirage ou dans le dernier Avis de Modification de Taux conformément aux dispositions des articles 5.01 et 5.02. Le Taux en Cours ne pourra en aucun cas être négatif.

« **Taux Fixe** » désigne le Taux Fixe tel que déterminé au 5.01 ou dans le cadre d'une Modification de Taux, au 5.02 ci-dessous. La Période d'Intérêt sera, sauf accord écrit du Domiciliataire, égale à 3, 6 ou 12 mois. Les Intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{TauxFixe}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360 \text{ ou } 365} \right] \right)$$

Il est précisé que la base de calcul pourra également être exprimée en « 30/360 », c'est-à-dire en considérant des périodes mensuelles composées de 30 jours exactement et des années de 360 jours exactement.
La base de calcul sera précisée dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« **Taux Fixe Alternatif** » désigne le(s) taux fixe(s) éventuellement applicable(s) dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif, ou d'un Taux Révisable Triple Seuil.

« **Taux Fixe Duo** » désigne pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / NBT)] + [T2 \times (n2 / NBT)]$$

où :

- n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
- n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi est inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
- NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.

Pour une période d'intérêt donnée, l'observation du référent peut être quotidienne, hebdomadaire, bi-mensuelle, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ; elle sera précisée dans l'avis de tirage ou dans l'avis de modification de taux.

Les taux fixes T1 et T2, le Référent et les seuils S1 et S2 seront déterminés lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

« **Taux Fixe Transformable** » désigne un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des Index disponibles dans la Convention.

« **Taux Plafond** » désigne un taux fixé par le Domiciliataire, lors de la mise en place d'un Tirage ou lors d'une Modification de Taux, qui comparé :

- au Taux Variable permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Variable si le Taux Variable ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux Alternatif si le Taux Révisable Alternatif ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée,
- au Taux Révisable Alternatif 2 permettra de déterminer dans les conditions visées dans la définition du Taux

Révisable Triple Seuil si le Taux Révisable Alternatif 2 ou le Taux Plafond s'applique pour la Période d'Intérêt considérée.
Ce Taux Plafond devra être indiqué dans l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.

« **Taux Révisable Alternatif** » désigne le taux révisable composé de l'Index Révisable Alternatif augmenté de la Marge sur Index Révisable Alternatif éventuellement applicable dans le cadre du choix d'un Taux Alternatif ou d'un Taux Révisable Triple Seuil si le taux ainsi calculé est positif, ou le taux variable égal à zéro pour cent (0%) sinon.

« **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** » est défini à partir des paramètres Taux Fixes Alternatifs 1 et 2, Taux Révisables Alternatifs 1 et 2, Référent, Seuil 1, 2 et 3 et le cas échéant Taux Plafond.

Il désigne pour chaque Période d'Intérêt :

- si le Référent est inférieur ou égal au Seuil 1, le Taux Fixe Alternatif 1,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 1 et inférieur ou égal au Seuil 2, le Taux Révisable Alternatif 1,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 2 et inférieur ou égal au Seuil 3, le Taux Fixe Alternatif 2,
- si le Référent est strictement supérieur au Seuil 3, le Taux Révisable Alternatif 2, plafonné le cas échéant au Taux Plafond.

« **Taux Successif** » désigne un taux composé d'une suite de taux ou index visés au 5.01 qui se succèdent strictement dans le temps. Le Taux Successif est entièrement déterminé quand sont déterminés les taux qui le composent et pour chaque taux la durée sur laquelle il s'applique, cette durée étant un nombre entier de périodes applicable à ce taux (à l'exception du premier taux dans la suite pour lequel une première Période d'Intérêt plus courte pourra être déterminée conformément au 3. 05).

« **Taux Variable (Plafonné)** » désigne un index choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants et les Index Spécifiques augmenté d'une marge pour former un Taux Variable, qui pourra le cas échéant être plafonné à un Taux Plafond.

« **Taux Variable Transformable** » désigne un Taux Variable pendant une période pré-déterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en Taux Fixe au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix pré-déterminé de l'Emprunteur). Le Taux Variable sera prédefini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.

« **Tirage** » désigne le montant en principal en EUR d'une utilisation par l'Emprunteur de tout ou partie du Montant Disponible du Crédit pour la Durée du Tirage choisie par l'Emprunteur.

« **Tirage(s) En Cours** » désigne tout (ou au pluriel tous les) Tirage(s) effectué(s) par l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore définitivement remboursé(s).

« **Tirage Subsidiaire** » désigne le Tirage auquel, le cas échéant, il sera procédé conformément à l'article 3.10.

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'**« Emprunteur »**, les « Prêteurs » ou le « Domiciliataire », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.
- en cas de contradiction entre le tableau synthétique des principales caractéristiques du Crédit inséré en page 1 de la Convention de Crédit et tout ou partie des stipulations de la Convention de Crédit, ces dernières prévaudront.

ARTICLE 2 MONTANT - OBJET - AFFECTATION

2.01 Montant Maximum du Crédit

Dans les termes et aux conditions de la Convention de Crédit, notamment des stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES, les Prêteurs consentent le Crédit à l'Emprunteur qui l'accepte.

2.02 Objet

L'objet du Crédit est celui indiqué dans la Fiche d'Information en annexe 12.

2.03 Affectation

L'Emprunteur s'engage, sous sa seule responsabilité, à affecter la totalité des sommes mises à disposition au titre du Crédit à l'objet ci-dessus stipulé.

2.04 Utilisation

Le Crédit comporte deux périodes :

Une première période, la **Période de Mobilisation**, pendant laquelle l'Emprunteur a la faculté de mobiliser le Crédit

par Tirages. Pendant cette Période de Mobilisation, tout Tirage Indexé sur l'Index de Mobilisation pourra faire l'objet d'un remboursement, à tout moment, sans pénalité, et chacun de ces remboursements augmentera de nouveau le Montant Disponible du Crédit.

Au terme de la Période de Mobilisation, le Montant Disponible du Crédit fera l'objet d'un Tirage Subsidiaire dans les conditions visées à l'article 3.10.

Une deuxième période, la **Période d'Amortissement**, pendant laquelle le Crédit est amorti. Aucun Tirage ne pourra être effectué pendant cette dernière période. L'Emprunteur pourra procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires sur l'ensemble des Tirages pendant cette Période d'Amortissement.

2.05 Droits et obligations des Parties Financières

Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires.

Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 TIRAGES

Le Crédit est mobilisable dans la limite du Montant Maximum du Crédit tel que déterminé aux CONDITIONS PARTICULIERES. L'Emprunteur pourra utiliser le Crédit en un ou plusieurs Tirages pendant la Période de Mobilisation, sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6 de la Convention.

3.01 Montant d'un Tirage

Le montant d'un Tirage devra être supérieur ou égal à un montant de :

- 15 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est l'Index de Mobilisation ;
- 150 000 EUR si le Taux En Cours du Tirage est un Index Monétaire Courant ;
- 400 000 EUR pour tout autre Tirage.

3.02 Date de Tirage

La Date de Tirage sera un Jour Ouvré.

3.03 Durée de Tirage

Elle commence à la Date de Tirage et se termine,

- pour les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation : à la Date de Fin de Mobilisation ;
- pour tous les autres Tirages : au plus tard, à la Date de Remboursement Final.

3.04 Intérêts

Chaque Tirage portera intérêt au Taux En Cours déterminé conformément à l'article 5.

3.05 Période d'Intérêt

Pour chaque Tirage, la première Période d'Intérêt convenue dans l'Avis de Tirage commencera à la Date de Tirage (inclus) et se terminera, en fonction de l'Index choisi et/ou de la périodicité d'intérêts, à la première Date de Paiement d'Intérêts (exclue), chaque Période d'Intérêt suivante commencera à la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts immédiatement précédente (inclus) et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue).

3.06 Dates de Paiement d'Intérêts

Les intérêts seront payés par l'Emprunteur pour chaque Tirage à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt. Les intérêts des Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation seront payés chaque fin de mois ainsi qu'à la Date de Fin de Mobilisation.

3.07 Calcul

Les intérêts seront calculés par le Domiciliataire en fonction du choix arrêté avec l'Emprunteur pour chaque Tirage sur la base des taux prévus aux dispositions des CONDITIONS PARTICULIERES.

Les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation, feront l'objet d'une facturation unique, sur une base mensuelle. Afin de connaître à titre indicatif le coût de ses engagements et de prendre, en toute connaissance de cause, toute décision qu'il jugera utile, l'Emprunteur peut demander au Domiciliataire, dans le cadre d'une simulation, une évaluation du montant des intérêts dus pour un Tirage.

Sauf dérogation particulière, les intérêts seront calculés par le Domiciliataire sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

3.08 Procédure

Pour un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation, l'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Tirage de Mobilisation dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 au plus tard à 11 heures le jour de la Date de Tirage.

Pour tous les autres Tirages, l'Emprunteur communiquera au Domiciliataire l'Avis de Tirage dûment signé, conforme au modèle d'avis figurant en annexe 5 bis au plus tard 2 jours ouvrés avant la Date de Tirage.

Ces Avis de Tirage engageront irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliataire. Si une des rubriques visées dans les modèles des annexes 5 et 5 bis n'était pas renseignée ou si le délai susvisé n'était pas respecté, le Domiciliataire ne pourra donner suite au Tirage demandé.

Alternativement, pour les Tirages indexés sur l'Index de Mobilisation uniquement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner instructions Irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un Tirage. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à cette faculté de donner instructions Irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

3.09 Mise à disposition

Sous réserve de la réalisation des conditions visées au présent article et à l'article 6 ci-après, le montant de chaque Tirage sera mis à disposition de l'Emprunteur par le Domiciliataire à la Date de Tirage, par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

3.10 Tirage Subsidiaire

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas procédé à la mobilisation du Crédit à hauteur d'un montant, éventuellement cumulé, égal au Montant Maximum du Crédit à la Date de Fin de Mobilisation, il donne dès à présent au Domiciliataire instructions inconditionnelles et irrévocables de procéder en son nom et pour son compte à la Date de Fin de Mobilisation à un Tirage Subsidiaire, sans qu'il soit besoin pour l'Emprunteur de recourir à une notification d'Avis de Mobilisation par Tirage, d'un montant égal au Montant Disponible du Crédit.

Le Montant Disponible du Crédit comprendra le montant des amortissements des Tirages effectués à cette date.

Le Tirage Subsidiaire portera intérêt sur la base de la Marge du Crédit postérieure à la date de Fin de Mobilisation et de l'EURIBOR 3 mois.

L'Emprunteur a la possibilité de révoquer par écrit ce mandat en prévenant le Domiciliataire au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation et en lui communiquant le montant pour lequel il n'entend pas que le Tirage Subsidiaire ait lieu. Ce montant sera au plus égal au Montant Disponible du Crédit.

La révocation de ce mandat emportera pour l'Emprunteur, qui s'y engage irrévocablement et inconditionnellement, obligation de régler aux Prêteurs, au plus tard à la Date de Fin de Mobilisation du Crédit, une indemnité qui sera calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessous sur le Montant Disponible du Crédit.

La Date de Tirage de ce Tirage Subsidiaire sera la Date de Fin de Mobilisation. Le Montant Disponible du Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à la Date de Fin de Mobilisation.

3.11 Commission de Non-Utilisation

a) Au titre de la Période de Mobilisation

A compter de la signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliataire, jusqu'à la Date de Fin de Mobilisation (inclus) une commission de non-utilisation (« la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation ») calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

b) Au titre de la Période d'Amortissement

Au titre d'une indemnisation de l'engagement des Prêteurs à mettre à disposition de l'Emprunteur le Montant Maximum du Crédit pendant la durée de la Période d'Amortissement tel que défini au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES, une Commission de non-utilisation d'Amortissement est susceptible d'être facturée à l'Emprunteur en cas de non mobilisation du Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement.

Dans ce cas, 10 jours ouvrés après la Date de Fin de Mobilisation, l'Emprunteur versera au Domiciliataire une commission de non utilisation (« la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement ») dans le cas où, au lendemain de la Date de Fin de Mobilisation, la somme des amortissements de tous les Tirages en vie ne correspondrait pas au Montant Maximum du Crédit pendant toute la Période d'Amortissement, tel que figurant à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES. Elle sera calculée, le lendemain de la Date de Fin de Mobilisation sur la base du montant égal à la plus grande différence observée entre le Montant Maximum du Crédit tel que figurant dans le tableau d'amortissement, à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIERES et la somme des Tirages utilisés à chaque moment de cette Période d'Amortissement, auquel sera appliqué un pourcentage déterminé au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Dans le cas où le montant égal à la différence évoquée ci-dessus serait inférieur à 400 000 EUR et/ou la différence serait constatée sur une période inférieure à 3 mois, aucune Commission de Non-Utilisation d'Amortissement ne sera facturée.

ARTICLE 4 DIVISION DE TIRAGE

4.01 Division de Tirage

L'Emprunteur peut, pendant la Période d'Amortissement, diviser le montant d'un Tirage sous réserve qu'aucun des montants en principal, après division, ne soit inférieur à 400 000 Euros (quatre cent mille Euros).

En dehors du montant qui aura été divisé, chacune des autres caractéristiques des Tirages issus de la Division sera identique à celle du Tirage avant Division. A compter de la Date de Division, chacun des Tirages issus de la Division sera considéré comme un Tirage indépendant et sa Date de Tirage sera la Date de Division.

Sauf accord préalable écrit du Domiciliataire, la Date de Division de Tirage ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement d'Intérêt à venir.

4.02 Procédure et Avis de Division de Tirage

La Division de Tirage sera convenue entre le Domiciliataire et l'Emprunteur par télécopie ou par courrier. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires à la Division de Tirage en lui communiquant par télécopie le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Division de Tirage de l'Annexe 6 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

4.03 Notification

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Division de Tirage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Division du Tirage.

ARTICLE 5 CHOIX DE L'INDEX ET DETERMINATION DE TAUX - MODIFICATION DE TAUX

5.01 Choix de l'index et détermination de Taux En Cours d'un Tirage

Préalablement au Tirage, dans l'Avis de Tirage, l'Emprunteur a le choix, d'adopter :

- (i) un Taux Variable composé d'un Index et d'une marge. L'Index sera choisi par l'Emprunteur parmi les Index Monétaires Courants, les Index Spécifiques ou, mais dans ce cas exclusivement pendant la Période de Mobilisation, l'Index de Mobilisation ;
- (ii) soit un Taux Fixe ;
- (iii) soit un Taux Successif, composé successivement d'un Taux Variable et/ou de Taux Fixe et/ou de Stratégies Spécifiques telles que définies à la présente Convention ;
- (iv) soit une Stratégie Spécifique telle que définie à la présente Convention.

Le taux ou la stratégie choisi(e) par l'Emprunteur et communiqué(e) au Domiciliataire dans l'Avis de Tirage conforme à l'annexe 5 ou 5bis, s'appliquera au Tirage, de la Date de Tirage jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention, Modification de Taux ultérieure.

Il (elle) sera dénommé(e) Taux En Cours et ne pourra en aucun cas être inférieur(e) à zéro pour cent (0%).

Si l'Emprunteur choisit un Index Monétaire Courant ou l'Index de Mobilisation, la marge applicable à ce dernier sera la Marge du Crédit déterminée au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES. En cas de publication d'un Index de Mobilisation négatif et/ou d'un Index Monétaire Courant servant au calcul de l'Index de Mobilisation négatif, la valeur zéro sera retenue. Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

Pour tout Tirage ne se référant pas à un Index Monétaire Courant ou à l'Index de Mobilisation, le Taux En Cours sera déterminé par le Domiciliataire, en fonction des demandes de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention de Crédit, sur la base du taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur,

- pour un Tirage au taux demandé par l'Emprunteur, sur le Montant, l'amortissement et la Durée du Tirage,
- en échange de l'EURIBOR n mois majoré de la Marge du Crédit sur EURIBOR n mois,
- dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition alors en vigueur.

5.02 Modification de Taux En Cours d'un Tirage

5.02.01 Modification de Taux

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut modifier le Taux En Cours d'un Tirage en adoptant un autre taux ou une Stratégie Spécifique parmi ceux prévus aux termes de la présente Convention de Crédit pendant la Durée de Tirage sous réserve :

- de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 6,
- qu'il n'aît pas préalablement conclu avec le Domiciliataire, les Prêteurs ou tout autre établissement de crédit tiers, une opération de couverture ou d'échange de taux dont l'objet est de couvrir une partie ou la totalité de ce Tirage,
- de remplir les conditions ci-dessous.

Le nouveau taux choisi communiqué au Domiciliataire dans l'Avis de Modification de Taux conforme à l'annexe 7 sera alors le nouveau Taux En Cours et il s'appliquera au Tirage, de la Date de Modification de Taux jusqu'à l'Echéance Finale du Tirage, sauf, dans les limites de la présente Convention, Modification de Taux ultérieure.

- Si pendant la Durée de Tirage, les Modifications de Taux de ce Tirage ont été effectuées en utilisant exclusivement des Index Monétaires Courants et que l'Emprunteur retient, pour la nouvelle Modification de Taux un Index Monétaire Courant pour nouvel index du nouveau Taux En Cours, la nouvelle marge du nouveau Taux En Cours sera la Marge du Crédit.
- Dans tous les autres cas, le nouveau Taux En Cours choisi sera déterminé comme le taux que le Domiciliataire recevrait de l'Emprunteur :

- o pour le montant résiduel, l'amortissement et la durée comprise entre la Date de Modification de Taux et l'Echéance Finale du Tirage,
- o en échange du Taux En Cours avant la Modification de Taux,
- o dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la Date de Décision de Taux.

Si l'Index du nouveau Taux En Cours est un Index Monétaire Courant, la marge pourra être différente de la Marge du Crédit.

- Alternativement, lorsque le Taux En Cours avant la modification de taux est un Taux Fixe ou une Stratégie Spécifique, l'Emprunteur a la faculté, à sa seule discrétion, d'opter pour une modification utilisant un Index Monétaire Courant augmenté (i) d'une marge de 1,55% complétée d'un paiement ou (ii) le cas échéant, en cas d'évolution des conditions de marché applicables à la date de la Modification de Taux dans un sens favorable à l'Emprunteur, de la perception de montants complémentaires qui seraient dus à raison de la différence d'intérêts produits par le montant résiduel et l'amortissement du capital (de la date de modification de taux à la Date de Remboursement Final) entre :
 - o le Taux En Cours avant la Modification de Taux,
 - o et le taux variable utilisant un Index Monétaire Courant augmenté d'une marge de 1,55%,
 - o dans les conditions d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la Date de Décision de Taux.

En tout état de cause, les montants complémentaires éventuellement payables par les Prêteurs dans l'hypothèse de l'exercice par l'Emprunteur de cette option dans les conditions décrites ci-dessus, ne pourront en aucun cas être supérieurs à la somme des intérêts perçus par les Prêteurs depuis la première Date de Paiement d'Intérêts. Dans l'hypothèse où lesdits montants complémentaires viendraient à la date de modification de taux à dépasser la somme des intérêts perçus par les Prêteurs, la différence entre ces montants complémentaires et la somme des intérêts perçus par les Prêteurs depuis la première Date de Paiements d'Intérêts serait appliquée à due concurrence en diminution de la marge de 1,55%.

A défaut de réception en temps utile d'instructions modificatives satisfaisantes les intérêts dus au titre du ou des Tirage(s) affecté(s) seront calculés sur la base de la dernière Période d'Intérêt en cours.

5.02.02 Montant Résiduel

Le Montant minimum de son encours en principal pour qu'un Tirage soit susceptible de faire l'objet d'une Modification de Taux sera de :

- 150 000 EUR (cent cinquante mille Euros) lorsque les Taux En Cours avant et après la Modification de Taux sont des Index Monétaires Courants augmentés de la Marge du Crédit ;
- 400 000 EUR (quatre cent mille Euros) dans les autres cas.

Toute dérogation aux règles qui précèdent devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Domiciliataire.

5.02.03 Procédure et Avis de Modification de Taux

La Modification de Taux sera convenue et arrêtée entre le Domiciliataire et l'Emprunteur et communiquée par télécopie à la Date de Décision de Taux : l'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires à la Modification de Taux en lui communiquant le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Modification de Taux de l'Annexe 7 et sera engagé irrévocablement dès la transmission au Domiciliataire de cette télécopie dans les termes de la Modification de Taux ainsi convenue.

ARTICLE 6 CONDITIONS PRÉALABLES

6.01 Conditions préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 6.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur des Prêteurs n'auront pas été accomplies.
L'Emprunteur aura remis aux Prêteurs ou, le cas échéant, au Domiciliataire :

- 1°) d'une copie certifiée conforme et à jour des statuts de l'Emprunteur ;
- 2°) d'un extrait K Bis daté de moins de trois (3) mois ;
- 3°) la Fiche d'information dûment complétée et signée, à raison d'une fiche par projet le cas échéant ;
- 4°) d'une copie certifiée conforme des pouvoirs du Directeur Général, habilité à signer la Convention ;
- 5°) d'un exemplaire original de la Délibération du Conseil d'Administration autorisant le recours à l'emprunt, signé par le Président du Conseil d'Administration visée en annexe 2 ;
- 6°) d'une copie des bilans consolidés, comptes de résultats consolidés et de ses annexes de l'Emprunteur les plus récemment publiés ;
- 7°) des Conventions régularisées comme suit :
 - Parapher chaque page de la Convention
 - Signer en dernière page
 - Préciser les noms et fonction du signataire

- 8°) - Apposer le cachet de l'Emprunteur ;
de la liste des personnes visées à l'Article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES autorisées à représenter l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention ainsi que le spécimen de signature de chacune de ces personnes ;
9°) le formulaire SEPA figurant à l'annexe 11 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

6.02 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 6.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur des Prêteurs :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipé n'est survenu à la Date de Tirage ;
- (ii) que les déclarations faites à l'article 9.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à la Date de Tirage soient exactes en tous points ;
- (iii) que le Montant du Tirage demandé n'excède pas le Montant Maximum du Crédit ;
- (iv) que la date d'échéance du Tirage demandé soit un Jour Ouvré et ne soit pas postérieure à la Date de Remboursement Final ;
- (v) que le Tirage respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (vi) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliataire, dans les délais requis, un Avis de Tirage conforme au modèle figurant en Annexe 5, le cas échéant, conforme au modèle figurant en Annexe 5 Bis à la Convention de Crédit.

ARTICLE 7 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur aux Prêteurs ou au Domiciliataire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux CSTR tel que constaté par le Domiciliataire augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Domiciliataire ou des Prêteurs.

La perception d'intérêts de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour les Prêteurs ou le Domiciliataire des présentes. Le Domiciliataire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT NORMAL OU ANTICIPE

8.01 Remboursement normal

8.01.01 Amortissement du Crédit

Le Crédit sera remboursé de telle sorte que, la somme des montants restants dus aux Prêteurs en principal des Tirages En Cours soit

- à tout moment inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit,
- et intégralement remboursé au plus tard à la Date de Remboursement Final.

8.01.02 Amortissement d'un Tirage

Chaque Tirage sera remboursé conformément au tableau d'amortissement communiqué par l'Emprunteur et annexé à l'Avis de Tirage. Ce tableau d'amortissement sera établi de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit.

A défaut, de respecter cette condition, ou en l'absence de tableau d'amortissement et/ou d'Echéance Finale de Tirage, le Domiciliataire se réserve le droit de communiquer aux Prêteurs et à l'Emprunteur un tableau d'amortissement et/ou une Echéance Finale de Tirage pour ledit Tirage de telle sorte qu'à tout moment, la somme des montants restant dus en principal des Tirages En Cours soit inférieure ou égale au Montant Maximum du Crédit en proposant un amortissement périodique linéaire si le Montant Disponible du Crédit le permet.

Tout amortissement devra, sauf accord écrit préalable du Domiciliataire, coïncider avec le terme d'une Période d'Intérêt du Tirage concerné.

Par défaut, les Tirages Indexés sur l'Index de Mobilisation ne seront pas amortis.

8.02 Remboursement d'un Tirage indexé sur l'Index de Mobilisation

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser tout ou partie du Montant tiré sur l'Index de Mobilisation sous réserve d'un montant minimum de 15 000 EUR. Ce remboursement devra s'accompagner

du versement au Domiciliataire du montant remboursé à ce titre.

a) Procédure

L'Emprunteur transmettra au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation conforme au modèle de l'annexe 10 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un remboursement. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru cette faculté de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

b) Notification

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation au plus tard le Jour du remboursement avant 11 heures.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement, avant 11heures, et en tout état de cause au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Fin de Mobilisation, et le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

8.03 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage – Renonciation à un Tirage

8.03.01 Remboursement anticipé définitif d'un Tirage

a) Faculté de remboursement anticipé

Pendant la Période d'Amortissement, l'Emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie (sous réserve d'un montant minimum de 400 000 EUR) d'un Tirage à chaque Date de Paiement des Intérêts,

- moyennant le versement au Domiciliataire :
 - des commissions, indemnité forfaitaire, coûts, frais et accessoires dus au titre du Tirage,
 - de l'Indemnité de Réemploi du Tirage,
 - des Intérêts de retard dus au titre du Tirage,
 - des intérêts courus (y compris l'éventuel Intérêt d'Attente) au titre du Tirage,
 - du capital restant dû au titre du Tirage et,
 - de toute autre somme due au titre du Tirage,
- et sous réserve de remplir les procédures et notification décrites ci-dessous.

L'Indemnité de Réemploi du Tirage est déterminée forfaitairement comme étant égale à la somme que l'Emprunteur verserait pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle :

- ✓ l'Emprunteur verserait l'EURIBOR n mois correspondant aux Périodes d'Intérêts du Tirage augmenté de la Marge du Crédit,
- ✓ pour le Montant du Tirage, l'amortissement et la durée comprise entre la date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Tirage,
- ✓ en échange du Taux En Cours,
- ✓ dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la Convention -cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

A cet égard, l'Emprunteur déclare disposer des informations suffisantes pour évaluer l'Indemnité de Réemploi du Tirage.

Il est précisé qu'aucune Indemnité de Réemploi d'un Tirage n'est due lorsque le Taux En Cours est fondé sur la base des Index Monétaires Courants augmenté de la Marge du Crédit.

b) Procédure et Notification

Aucun remboursement anticipé définitif d'un Tirage ne pourra intervenir avant que le Domiciliataire et l'Emprunteur ne soient convenus de ses conditions et de ses effets par téléphone, sur la base notamment du montant de l'Indemnité de Réemploi du Tirage fourni à cette occasion à titre indicatif à l'Emprunteur par le Domiciliataire. L'Emprunteur donnera au Domiciliataire les informations nécessaires en lui communiquant dans les délais les plus brefs le contenu des rubriques du modèle de l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage de l'annexe 10 BIS, qui sera exécuté par le Domiciliataire dans les meilleurs délais, sous réserve du maintien de conditions de marché permettant son exécution dans les termes convenus.

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé Définitif du Tirage au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la date du remboursement anticipé définitif du Tirage.

8.03.02 Renonciation à un Tirage

L'Emprunteur peut renoncer en totalité (et non en partie) à un Tirage à condition d'en informer le Domiciliataire au moins 2 (deux) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds, moyennant le versement au Domiciliataire

de l'Indemnité de Réemploi au titre du Tirage objet de la renonciation calculée selon les dispositions de l'article 8.03 ci-dessus sur le montant de la renonciation, de l'indemnité forfaitaire, et de toute autre somme due au titre du Tirage visé.

La renonciation à un Tirage sera définitive. En Période de Mobilisation le Montant Maximum du Crédit n'en sera pas réduit, et si cette renonciation est antérieure à la Date de Fin de Mobilisation elle affectera le Tirage Subsiditaire.

8.04 Remboursement Anticipé Temporaire d'un Tirage

a) Faculté de Remboursement Anticipé Temporaire

L'Emprunteur aura la faculté, pendant la Période d'Amortissement, d'effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire de tout ou partie du Tirage En Cours par versement sur le Compte du Domiciliataire d'un montant en capital au moins égal à 15.000 € (quinze mille euros) (le « **Remboursement Anticipé Temporaire** »), dans tous les cas moyennant le versement au Domiciliataire :

- ✓ du montant résiduel du Tirage remboursé temporairement ;
- ✓ de toute autre somme due au titre du Tirage remboursé temporairement ;
- ✓ à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée, de (i) l'Intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Anticipé Temporaire et (ii) des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Temporaire, calculés au Taux En Cours du Tirage remboursé temporairement ;

et sous réserve de remplir les conditions de Procédure et Notification définies aux b) et c) ci-dessous.

b) Notification

Le Domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Temporaire du Tirage, conforme au modèle de l'Annexe 8 dûment renseigné, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le Jour Ouvré à la date duquel le Remboursement Anticipé Temporaire sera souhaité.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

c) Période de Remboursement Anticipé Temporaire

La Période de Remboursement Anticipé Temporaire ne pourra en aucun cas être inférieure à une durée de un (1) Jour Ouvré.

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne réglera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie l'Intérêt d'Attente à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Au terme de cette Période de Remboursement Temporaire, l'Emprunteur effectuera un retraitage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé temporairement :

- Montant résiduel du Tirage,
- Taux En Cours,
- Forme de l'amortissement,
- Echéance Finale du Tirage,
- Période d'Intérêt applicable,
- Dates de Paiement d'Intérêt.

d) Demande de retraitage

L'Emprunteur pourra mettre fin à tout Remboursement Anticipé Temporaire en effectuant une demande de retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire en transmettant au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Retraitage conforme au modèle figurant en annexe 9 à la Convention, qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliataire.

Le montant figurant sur l'Avis de Retraitage régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliataire si cette réception est antérieure à 11 Heures, ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du Contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un retraitage des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur leur bonne exécution.

Cette mise à disposition se fera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur tel que désigné au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

Lors de tout retrait des fonds objets du Remboursement Anticipé Temporaire, les conditions financières précédemment applicables au Tirage En Cours objet du Remboursement Anticipé Temporaire s'appliqueront au dit retrait.

L'Emprunteur donne mandat irrévocable et inconditionnel au Domiciliataire, qui l'accepte, de procéder, le cas échéant, à un retrait d'un montant égal au différentiel pouvant exister entre le Montant du Crédit, compte tenu de l'amortissement alors contractuellement dû, et les remboursements effectivement effectués par l'Emprunteur pour cette date d'amortissement.

A aucun moment le cumul du montant des Remboursements Anticipés Temporaires et des montants effectivement mis à la disposition de l'Emprunteur ne peut dépasser le Montant Maximum du Crédit compte tenu du tableau contractuel d'amortissement.

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

9.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis des Prêteurs à :

- 1^o) communiquer aux Prêteurs, dès leur publication et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'assemblée générale annuelle, (i) ses bilans, comptes de résultats, tableau de financement et les annexes audités, préparés selon les méthodes comptables généralement admises en France, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de ses associés et (ii) d'une façon générale, transmettre sur demande, toutes informations, rapports ou états que les Prêteurs pourraient raisonnablement demander, notamment tout document attestant de l'allocation effective des fonds;
- 2^o) informer les Prêteurs, de tout changement de son représentant légal, toute modification de sa forme juridique, de tout projet de scission, fusion, absorption, apport partiel d'actifs, cession ;
- 3^o) informer les Prêteurs de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 4^o) fournir au Domiciliataire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution du mandat qui lui a été conféré par les Prêteurs ;
- 5^o) notifier immédiatement au Domiciliataire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 10 de la Convention de Crédit ;
- 6^o) communiquer immédiatement aux Prêteurs toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention et relative à son intention de déférer la Délibération ou la Convention devant une juridiction ;
- 7^o) ne pas consentir (i) pour sûreté de toute dette, présente ou future ou (ii) pour sûreté de toute garantie d'une telle dette, une hypothèque, un nantissement, gage ou autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, sans l'accord préalable des Prêteurs et sans lui consentir en même temps la même sûreté au même rang en garantie du remboursement ou paiement de toutes les sommes pouvant être dues en exécution de la Convention ;
- 8^o) réaliser le(s) projet(s) tel(s) qu'identifié(s) dans la(les) Fiche d'information(s) (« *le Projet* ») ;
- 9^o) utiliser le Crédit exclusivement pour réaliser le(s) Projet(s) ;
- 10^o) compléter l'Annexe « Reporting d'Allocation des fonds » pour chaque Tirage (à l'exception des Tirages sur Index de Mobilisation), la faire signer, dater et y faire apposer un cachet par un représentant légal ;
- 11^o) transmettre le Reporting d'Allocation des fonds aux Prêteurs pour chaque Tirage (à l'exception des Tirages sur Index de Mobilisation), dans un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la Date de Tirage ;
- 12^o) réaliser le(s) Projet(s) en conformité avec le droit environnemental en vigueur ;
- 13^o) ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Crédit et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « *Pays sous Sanctions* ») ou (b) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 14^o) ne financer aucun paiement au titre du Crédit directement ou indirectement (a) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (b) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 15^o) respecter (et s'engager à faire en sorte que chaque membre du Groupe respecte) toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

9.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1^o) l'Emprunteur est une société de droit français jouissant de la personnalité morale régulièrement constituée existant valablement selon le droit français qu'il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs

- inscrits à son bilan, de conclure la Convention, d'en respecter les termes et conditions et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- 2°) la signature et l'exécution de la Convention ont été régulièrement autorisées par les organes compétents et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon, à sa connaissance, les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
 - 3°) Il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévue à l'article 10 ci-après ;
 - 4°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
 - 5°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
 - 6°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
 - 7°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
 - 8°) Il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela aux Prêteurs ou au Domiciliataire ;
 - 9°) Il autorise le Domiciliataire et les Prêteurs à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées entre chacun d'eux et l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
 - 10°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancale Française : www.fbf.fr, en relation, le cas échéant, avec l'estimation de l'Indemnité de Réemploi ;
 - 11°) le Crédit a exclusivement vocation à financer le(s) Projet(s) ;
 - 12°) le Crédit est exclusivement destiné à financer une opération d'investissement ;
 - 13°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Prêt, puis au début de chaque Période d'Intérêt nouvelle ou renouvelée, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
 - 14°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre aux Prêteurs ou au Domiciliataire sont en tous points sincères et exactes ;
 - 15°) ni lui, ni aucune de ses filiales, n'est une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
 - 16°) ni lui, ni aucune de ses filiales, n'est localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
 - 17°) ni lui ni aucune de ses filiales ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses/leurs dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

9.03 Garanties

A la garantie du remboursement principal, intérêts, intérêts de retard, Indemnité de Réemploi, commissions, frais et accessoires du Concours et de toute somme qui serait due au titre du Concours, objet des présentes, l'Emprunteur s'engage à remettre aux Prêteurs et par actes séparés les actes de cautionnement solidaires pris par des collectivités territoriales françaises dans un délai de six mois à compter de la Date de Fin de Mobilisation à hauteur de 50% (cinquante pour cent) du montant du Concours.

ARTICLE 10 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le présent article est stipulé sans préjudice des dispositions du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

10.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire à la demande des Prêteurs, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements, à l'exclusion des Engagements relatifs au Reporting d'Allocation des fonds tels que visés aux articles 9.01 10° et 9.01 11° dont le non-respect est régi par l'Article 14, ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
- 3°) en cas de transmission de documents volontairement frauduleux pour justifier de l'allocation des fonds ;

- 4°) en cas de prononcé de tout Jugement ou sentence exécutoire, devenu définitif, condamnant l'Emprunteur au paiement d'une somme d'argent supérieure à 10% (dix pourcent) du Montant du Prêt non exécuté dans les 30 (trente) jours de la date à laquelle il devait être exécuté ou rapporté, ou à la saisie (sous quelque forme qu'elle soit : attribution, valeurs mobilières, avis à tiers détenteur, conservatoire...) de tout ou partie des biens de ladite société correspondant à tout moment à une valeur cumulée de 10% (dix pourcent) du Montant du Crédit;
- 5°) en cas de défaut de paiement ou d'exigibilité anticipée non contesté tel que défini dans tout contrat ou acte relatif à une ou plusieurs dettes financières présentes ou futures de l'Emprunteur, à l'égard d'une banque ou d'un établissement financier tiers qui permettrait de rendre exigible cette ou ces dettes avant la date où elles seraient autrement devenues exigibles pour un montant cumulé égal ou supérieur à 10% (dix pourcent) du Montant du Crédit ;
- 6°) en cas de non constitution de l'une quelconque des garanties dans les conditions visées à l'article 9 ;
- 7°) si l'une quelconque des sûretés ou promesse de garantie bénéficiant aux Prêteurs au titre du Concours s'avère non valable ou cesse d'être juridiquement valable ;
- 8°) en cas de diminution de la valeur de l'une quelconque des garanties visées à l'article 9 ou de tout ou partie des biens remis en garantie ;
- 9°) en cas de saisie, vente amiable ou judiciaire de tout ou partie des biens remis en garantie ou objet d'une promesse de garantie ;
- 10°) en cas de sinistre total ou partiel des biens affectés en garantie, en cas de mise en location gérance du fonds de commerce nanti ;
- 11°) en cas de procédure collective, dissolution amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ;
- 12°) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce (ou de toute procédure analogue à l'étranger), de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution, ou cesserait son activité pour une raison quelconque ;
- 13°) en cas de réalisation, par l'Emprunteur de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou opération similaire (emportant une transmission universelle de patrimoine) sauf consentement préalable des Prêteurs à ladite opération ;
- 14°) en cas de transformation de l'Emprunteur en une société d'une autre forme sauf consentement préalable des Prêteurs à ladite transformation ;
- 15°) en cas de survenance d'un évènement entraînant un Effet Défavorable Significatif ;
- 15°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit ;
- 16°) en cas de perte de la détention directe ou indirecte par ALI (Action Logement Immobilier) d'au moins 51% des actions ou des droits de vote de l'Emprunteur.

10.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité des Tirages et verser au Domiciliataire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faité par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- l'Indemnité de Réemploi des Tirages,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée aux Prêteurs ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 11 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- les Prêteurs ou le Domiciliataire étaient(s) soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement aux Prêteurs ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement des Prêteurs ou de réduire la rémunération nette qui revient aux Prêteurs ou au Domiciliataire,
- les conditions de versement émis par le Domiciliataire ou les Prêteurs au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Domiciliataire ou les Prêteurs supporte(nt) une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour les Prêteurs ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, les Prêteurs et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires

suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place des Prêteurs et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et des Prêteurs soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
- rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi des Tirages, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnités, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 12 DIVERS

12.01 Paiements

Tous les remboursements et paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront effectués par prélèvement sur le Compte de l'Emprunteur conformément au formulaire SEPA figurant en annexe 11.

Toutefois, il est précisé que le prélèvement sur le Compte de l'Emprunteur ne s'appliquera pas :

- (i) en cas de remboursement anticipé définitif du Crédit pour le paiement du capital remboursé par anticipation et l'Indemnité de Réemploi qui serait due,
- (ii) en cas de Remboursement Anticipé Temporaire,
- (iii) en cas de Remboursement anticipé d'un Tirage,
- (iv) en cas de révocation par l'Emprunteur du formulaire SEPA.

Si une date de remboursement ou de paiement ne tombe pas un Jour Ouvré, la date de remboursement ou de paiement sera reportée au Jour Ouvré suivant et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts et commissions. Par exception, si le Jour Ouvré suivant tombe le mois suivant, ladite date de remboursement ou de paiement sera fixée le premier Jour Ouvré qui précède le jour prévu et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts et commissions.

12.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre des Banques. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, les Banques pourront opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que les Banques ont l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

12.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

12.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit ou, le cas échéant les Sûretés dont le Crédit est assorti, ainsi que leurs suites ou conséquences, seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

12.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues indifféremment aux Prêteurs et au Domiciliataire, pris en sa qualité de mandataire des Prêteurs, en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser aux Prêteurs et/ou au Domiciliataire à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou les Prêteurs en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit (dont les frais de constitution des Sûretés éventuellement constituées au profit des Prêteurs par l'Emprunteur) ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou les Prêteurs en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

12.04 Transfert

12.04.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit des Banques.

12.04.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que les Banques puissent librement céder la Convention ou une partie de leurs droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elles appartiennent ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention par les Banques ou cession d'une partie de leurs droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par les Banques à l'Emprunteur. Une telle cession libérera les Banques pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

12.04.03 Les Banques pourront par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder leurs créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de leurs droits au titre de la Convention afin de garantir leurs obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant leurs obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer - ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger les Banques de tout ou partie de leurs obligations au titre de la Convention ou de leur substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur des Banques au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés aux Banques au titre de la Convention.

12.05 Taux effectif global

Le taux effectif global est calculé à titre indicatif au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.

12.06 Nullité - Indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou aux Prêteurs pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

12.07 Valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi

Le Groupe CREDIT AGRICOLE ayant signé la « Charte Gissler », dans la déclinaison des exigences de cette Charte, les Prêteurs ont mandaté irrévocablement le Domiciliataire afin de communiquer à l'Emprunteur pour son compte et selon une périodicité, à droit constant, au moins annuelle, une valorisation indicative de l'Indemnité de Réemploi des Tirages telle que stipulée à l'article 10.02 de la Convention de Crédit en cas de résiliation anticipée de la Convention de Crédit au 31 décembre de l'année précédente.

12.08 Perturbation de Marché

12.08.01 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'ESTR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts

concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins ESTR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou

iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par les Banques pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elles auraient sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

12.08.02 Index ESTR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'ESTR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'ESTR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'ESTR, le taux applicable sera :

i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou

ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystème deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'ESTR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'ESTR a cessé d'être publié étant entendu que si l'ESTR est à nouveau publié, l'ESTR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire :

- L'Emprunteur ne pourra plus procéder à des Remboursements Anticipés Temporaires et il sera mis fin aux Remboursements Anticipés Temporaires en cours ;
- Aucun Tirage ne pourra être effectué.

Entre la disparition ou la suspension de l'ESTR et l'application de l'index de remplacement, ou, le cas échéant, le terme mis en application du paragraphe ci-dessus aux Remboursements Anticipés Temporaires, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Crédit l'ESTR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'ESTR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'ESTR.

ARTICLE 13 - ABSENCE DE RENONCIATION- IMPRÉVISION

13.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part des Banques dans l'exercice de l'un quelconque de leurs droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de leur part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 13.2 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont les Banques seraient titulaires par ailleurs.

13.02 Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

ARTICLE 14 DEFAUT DE TRANSMISSION DU REPORTING D'ALLOCATION DES FONDS

En cas de défaut de transmission du Reporting d'Allocation des fonds dans les conditions prévues à la présente Convention de Crédit, le financement perd automatiquement son éligibilité au fléchage social ce qui a pour conséquence que l'Emprunteur perd automatiquement les bénéfices de communication et d'image liés à la contraction d'un Crédit Résonance social et s'engage à ne plus communiquer sur les aspects Sociaux du Crédit, ce dernier ne répondant plus aux critères d'éligibilité de ce type de financement.

ARTICLE 15 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

15.01 Qualification des Parties en qualité de Responsable de traitement au titre de la Convention

Au titre de la Convention, les Parties sont, chacune, responsables du (des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque partie à la Convention s'engage, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention en qualité de responsable de traitement, à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

15.02 Obligation de communiquer aux personnes concernées l'information prévue à l'article 13 du RGPD

D'accord exprès entre les Parties signataires, l'information légale relative aux traitements des données à caractère personnel des représentants des parties à la Convention intervenant lors de la signature, la gestion, l'exécution et le suivi de la Convention est communiquée par tous moyens, par chaque signataire aux personnes concernées :

Les données à caractère personnel des représentants des Parties à la présente Convention sont collectées et traitées par chacune des Parties en qualité de responsable de traitement sur le fondement légal de l'exécution du contrat, afin de permettre l'identification des Parties, la gestion et le suivi de la Convention. Les destinataires des données sont les membres du personnel, les mandataires et les représentants des parties habilitées à traiter ces données dans le cadre de leurs missions. Les données sont conservées pendant la période de validité de la Convention, plus cinq ans ou jusqu'à épuisement des voies de recours. Les personnes concernées disposent dans les conditions définies par la loi d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition qu'elles

peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) de chacune des Parties aux adresses suivantes :

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine :

Email : dpo@ca-aquitaine.fr
Adresse postale : DPO - 106 quai de Bacalan - 33300 Bordeaux

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascoigne :

Email : dpo@lefil.com
Adresse postale : DPO - 121 chemin de Devèzes - 64121 Serres-Castet

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique et Guyane :

Email : dpo@ca-mg.fr
Adresse postale : Monsieur le Délégué à la Protection des Données – rue case-nègres – place d'armes 97232 Le Lamentin

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire :

Email : dpo@ca-centreloire.fr
Adresse postale : DPO - 8 allée des collèges - 18920 - Bourges cedex 9

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France :

Email : dpo@ca-centrefrance.fr
Adresse postale : DPO - 3, avenue de la libération - 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté :

Email : dpo@ca-franchecomte.fr
Adresse postale : DPO - 11 avenue Ellée Cusenier - 25084 Besançon cedex 9

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie Seine :

Email : dpo@ca-normandie-seine.fr
Adresse postale : CREDIT AGRICOLE Ile de France - DPO - 26 Quai de la Râpée - 75012 Paris

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est :

Email : DPO@ca-nord-est.fr
Adresse postale : DPO - 25 rue Libergier - 51088 Reims Cedex

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille et Vilaine :

Email : gdpr-dpo@ca-illeetvillaine.fr
Adresse postale : DPO - 4, rue Louis Braille - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence :

Email : dpo@ca-alpesprovence.fr
Adresse postale : Délégué à la protection des données personnelles - 25 chemin des Trois Cyprès CS 70392 - 13097 Aix

en Provence Cedex 2

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 :

Email : dpo@ca-toulouse31.fr
Adresse postale : DPO - 6/7 place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 Toulouse Cedex 6

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Alsace Vosges :

Email : dpo@ca-alsace-vosges.fr
Adresse postale : DPO - 1 Place de la Gare - BP 20440 - 67008 Strasbourg Cedex

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est :

Email : dpo@ca-centrest.fr
Adresse postale : DPO - 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 Champagne au Mont d'Or

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire :

Email : dpo@ca-loirehauteloire.fr
Adresse postale : Délégué à la Protection des données (DPO) - 94 Rue Bergson - BP 524 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée :

Email : dpo@ca-atlantique-vendee.fr
Adresse postale : DPO - Route de Paris - 44949 Nantes Cedex 9

Pour le DPO de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne :

Email : dpo@ca-cb.fr
Adresse postale : DPO - 269 Faubourg Croncels - BP 502 - 10080 Troyes Cedex

Pour le DPO du Domiciliataire :

Email : dcp@ca-cib.com
Adresse postale : Crédit Agricole CIB - Direction de la Conformité - 12, place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex

Pour le DPO de l'Emprunteur :

Enéal, Informatique et Libertés / Email : dpo@eneal.fr
Adresse postale : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux Cedex

Elles peuvent également en cas de contestation introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

16.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées au Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

16.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naîtrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal Judiciaire de

PARIS,

16.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les Parties.

CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

25

SP CIS J- P

CHAPITRE SECOND
CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 MONTANT DU CRÉDIT

Dans les termes de la Convention de Crédit, et à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, les Prêteurs consentent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Crédit pour un **Montant Maximum** de 152 500 000,00 EUR (cent cinquante-deux millions cinq cent mille Euros), qui sera diminué des amortissements tels que stipulés à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 DUREE

2.1 La **Date de Fin de Mobilisation** désigne le 19/01/2026 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Fin de Mobilisation sera avancée au Jour Ouvré précédent).

2.2 La **Date de Remboursement Final** du Crédit désigne le 17/01/2051 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).

ARTICLE 3 TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Début de Période	Fin de Période	Montant Maximum du Crédit	Amortissement
Date d'Entrée en Vigueur	19/01/2026	152 500 000,00	-
19/01/2026	17/04/2026	152 500 000,00	894 525,83
17/04/2026	17/07/2026	151 605 474,17	903 471,08
17/07/2026	19/10/2026	150 702 003,09	912 505,80
19/10/2026	18/01/2027	149 789 497,29	921 630,85
18/01/2027	19/04/2027	148 867 866,44	930 847,16
19/04/2027	19/07/2027	147 937 019,28	940 155,64
19/07/2027	18/10/2027	146 996 863,64	949 557,19
18/10/2027	17/01/2028	146 047 306,45	959 052,76
17/01/2028	18/04/2028	145 088 253,69	968 643,29
18/04/2028	17/07/2028	144 119 610,40	978 329,72
17/07/2028	17/10/2028	143 141 280,68	988 113,02
17/10/2028	17/01/2029	142 153 167,66	997 994,15
17/01/2029	17/04/2029	141 155 173,51	1 007 974,09
17/04/2029	17/07/2029	140 147 199,42	1 018 053,84
17/07/2029	17/10/2029	139 129 145,58	1 028 234,37
17/10/2029	17/01/2030	138 100 911,21	1 038 516,71
17/01/2030	17/04/2030	137 062 394,50	1 048 901,88
17/04/2030	17/07/2030	136 013 492,62	1 059 390,90
17/07/2030	17/10/2030	134 954 101,72	1 069 984,81
17/10/2030	17/01/2031	133 884 116,91	1 080 684,66
17/01/2031	17/04/2031	132 803 432,25	1 091 491,50
17/04/2031	17/07/2031	131 711 940,75	1 102 406,42
17/07/2031	17/10/2031	130 609 534,33	1 113 430,49

17/10/2031	19/01/2032	129 496 103,84	1 124 564,78
19/01/2032	19/04/2032	128 371 539,06	1 135 810,44
19/04/2032	19/07/2032	127 235 728,62	1 147 168,54
19/07/2032	18/10/2032	126 088 560,08	1 158 640,23
18/10/2032	17/01/2033	124 929 919,85	1 170 226,63
17/01/2033	19/04/2033	123 759 693,22	1 181 928,89
19/04/2033	18/07/2033	122 577 764,33	1 193 748,18
18/07/2033	17/10/2033	121 384 016,15	1 205 685,67
17/10/2033	17/01/2034	120 178 330,48	1 217 742,52
17/01/2034	17/04/2034	118 960 587,96	1 229 919,95
17/04/2034	17/07/2034	117 730 668,01	1 242 219,14
17/07/2034	17/10/2034	116 488 448,87	1 254 641,34
17/10/2034	17/01/2035	115 233 807,53	1 267 187,75
17/01/2035	17/04/2035	113 966 619,78	1 279 859,63
17/04/2035	17/07/2035	112 686 760,15	1 292 658,23
17/07/2035	17/10/2035	111 394 101,92	1 305 584,80
17/10/2035	17/01/2036	110 088 517,12	1 318 640,66
17/01/2036	17/04/2036	108 769 876,46	1 331 827,06
17/04/2036	17/07/2036	107 438 049,40	1 345 145,33
17/07/2036	17/10/2036	106 092 904,07	1 358 596,79
17/10/2036	19/01/2037	104 734 307,28	1 372 182,75
19/01/2037	17/04/2037	103 362 124,53	1 385 904,59
17/04/2037	17/07/2037	101 976 219,94	1 399 763,62
17/07/2037	19/10/2037	100 576 456,32	1 413 761,27
19/10/2037	18/01/2038	99 162 695,05	1 427 898,87
18/01/2038	19/04/2038	97 734 796,18	1 442 177,87
19/04/2038	19/07/2038	96 292 618,31	1 456 599,64
19/07/2038	18/10/2038	94 836 018,67	1 471 165,64
18/10/2038	17/01/2039	93 364 853,03	1 485 877,30
17/01/2039	18/04/2039	91 878 975,73	1 500 736,07
18/04/2039	18/07/2039	90 378 239,66	1 515 743,43
18/07/2039	17/10/2039	88 862 496,23	1 530 900,86
17/10/2039	17/01/2040	87 331 595,37	1 546 209,87
17/01/2040	17/04/2040	85 785 385,50	1 561 671,97
17/04/2040	17/07/2040	84 223 713,53	1 577 288,70
17/07/2040	17/10/2040	82 646 424,83	1 593 061,57
17/10/2040	17/01/2041	81 053 363,26	1 608 992,20
17/01/2041	17/04/2041	79 444 371,06	1 625 082,11
17/04/2041	17/07/2041	77 819 288,95	1 641 332,94
17/07/2041	17/10/2041	76 177 956,01	1 657 746,27
17/10/2041	17/01/2042	74 520 209,74	1 674 323,73
17/01/2042	17/04/2042	72 845 886,01	1 691 066,96
17/04/2042	17/07/2042	71 154 819,05	1 707 977,64

CP1965
ENEAL
152 500 000,00 EUR
27

M

17/07/2042	17/10/2042	69 446 841,41	1 725 057,41
17/10/2042	19/01/2043	67 721 784,00	1 742 307,99
19/01/2043	17/04/2043	65 979 476,01	1 759 731,07
17/04/2043	17/07/2043	64 219 744,94	1 777 328,37
17/07/2043	19/10/2043	62 442 416,57	1 795 101,66
19/10/2043	18/01/2044	60 647 314,91	1 813 052,68
18/01/2044	19/04/2044	58 834 262,23	1 831 183,21
19/04/2044	18/07/2044	57 003 079,02	1 849 495,03
18/07/2044	17/10/2044	55 153 583,99	1 867 989,99
17/10/2044	17/01/2045	53 285 594,00	1 886 669,89
17/01/2045	17/04/2045	51 398 924,11	1 905 536,58
17/04/2045	17/07/2045	49 493 387,53	1 924 591,95
17/07/2045	17/10/2045	47 568 795,58	1 943 837,87
17/10/2045	17/01/2046	45 624 957,71	1 963 276,25
17/01/2046	17/04/2046	43 661 681,46	1 982 909,01
17/04/2046	17/07/2046	41 678 772,45	2 002 738,11
17/07/2046	17/10/2046	39 676 034,34	2 022 765,48
17/10/2046	17/01/2047	37 653 268,86	2 042 993,14
17/01/2047	17/04/2047	35 610 275,72	2 063 423,07
17/04/2047	17/07/2047	33 546 852,65	2 084 057,30
17/07/2047	17/10/2047	31 462 795,35	2 104 897,87
17/10/2047	17/01/2048	29 357 897,48	2 125 946,85
17/01/2048	17/04/2048	27 231 950,63	2 147 206,32
17/04/2048	17/07/2048	25 084 744,31	2 168 678,39
17/07/2048	19/10/2048	22 916 065,92	2 190 365,16
19/10/2048	18/01/2049	20 725 700,76	2 212 268,82
18/01/2049	20/04/2049	18 513 431,94	2 234 391,51
20/04/2049	19/07/2049	16 279 040,43	2 256 735,42
19/07/2049	18/10/2049	14 022 305,01	2 279 302,78
18/10/2049	17/01/2050	11 743 002,23	2 302 095,80
17/01/2050	18/04/2050	9 440 906,43	2 325 116,77
18/04/2050	18/07/2050	7 115 789,66	2 348 367,93
18/07/2050	17/10/2050	4 767 421,73	2 371 851,60
17/10/2050	17/01/2051	2 395 570,13	2 395 570,13

Pendant la Période d'Amortissement, qui commence à partir de la Date de l'in de Mobilisation (inclus) et se termine à la Date de Remboursement Final (inclus) (la « **Période d'Amortissement** »), et pour chaque Période d'Intérêts, le Crédit portera intérêt stipulé au seul profit des Banques.

ARTICLE 4 INTERETS – MARGE DU CREDIT

4.1 Index de Mobilisation

L'Index de Mobilisation disponible pendant la Période de Mobilisation est :

- EURIBOR 3 mois moyené

La Marge du Crédit applicable à cet index sera égale à 0,80% l'an.

4.2 Index Monétaires Courants

Les Index Monétaires Courants disponibles sont les suivants :

- EURIBOR 3 mois.

La Marge du Crédit applicable à ces index sera égale,

- Pendant la Période de Mobilisation, à :
 - 1,55% l'an pour l'EURIBOR 3 mois,
- Pendant la Période d'Amortissement, à :
 - 1,55% l'an pour l'EURIBOR 3 mois.

4.3 Intérêt d'Attente

L'Intérêt d'Attente dû par l'Emprunteur pour chaque Période d'Intérêt comprise (en totalité ou en partie) dans une période de Remboursement Anticipé Temporaire du Tirage sera calculé sur la base du Taux En Cours du Tirage minoré de 80,00% de la moyenne des ESTR sur les jours inclus dans la ou les Périodes de Remboursements Anticipés Temporaires du Tirage.

4.4 Stratégies Spécifiques

Dans le cadre de la présente Convention de Crédit, et en sus de l'Indexation à Taux Fixe, telle que visée à l'article 5 des conditions générales, l'Emprunteur peut choisir une indexation de ses Tirages parmi les stratégies suivantes :

- Taux Alternatif (Plafonné),
- Taux Variable (Plafonné),
- Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné),
- Taux Fixe Duo,
- Taux Fixe Transformable,
- Taux Variable Transformable.

ARTICLE 5 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'intérêts.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 3,8880% (trois virgule huit mille huit cent quatre-vingts pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 17/01/2023, compte tenu d'un EURIBOR 3 (trois) mois le 16/01/2023 de 2,334% (deux virgule trois cent trente-quatre pour cent) l'an, le taux de période étant de 0,9720% (zéro virgule neuf mille sept cent vingt pour cent) et la durée de la période de 3 (trois) mois.

Ce taux a été calculé à la date qui y est précisée, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 6 COMMUNICATIONS

6.1 Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment l'exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télecopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 6.2 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Courriel : echristain@eneal.fr A l'attention de : Madame Elisabeth CHRISTAIN Adresse : 12 Rue Chantecrit - BP 222 - 33042 Bordeaux Cedex
• pour le Domiciliataire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
• pour la CRCAM d'Aquitaine :	Courriel : backoffice.pools-et-collpub@ca-aquitaine.fr A l'attention de : Madame Aurélie LAVEL / Monsieur Jean-Luc DUBOS Adresse : Espace Collectivités Publiques - 16 A Avenue de Pythagore -

	33700 Mérignac
• pour la CRCAM Pyrénées Gascogne :	Courriel : credits.pool.et.cacib@lefil.com A l'attention de : Monsieur Laurent DELAUNEY Adresse : Crédits aux Professionnels - 252, Impasse du rond-point des Justes - 32016 Auch Cedex 9
• pour la CRCAM Martinique et Guyane :	Fax N° : 05 96 66 56 47 A l'attention de : Madame Betty LOUIS-MONDESIR Adresse : Rue Cases Nègres - Place d'armes - 97 288 Le Lamentin Cedex Martinique
• pour la CRCAM Centre Loire :	Courriel : cac1.polefl.entreprises@ca-carcentre.fr A l'attention de : Madame Emilie DEIXONNE Adresse : 45, boulevard Winston Churchill 37041 Tours Cedex
• pour la CRCAM Centre France :	Courriel : gestioncollpub@ca-centrefrance.fr A l'attention de : Monsieur Julien BARTASSOT Adresse : Comptabilité des Crédits - 8 Avenue d'Auvergne - BP 99 - 23011 Gueret Cedex
• pour la CRCAM Franche Comté :	Fax N° : 03 84 87 80 77 A l'attention de : Monsieur Jérôme BIGNON Adresse : 11 avenue Ellisée Cusenier 25000 Besançon
• pour la CRCAM de Normandie Seine :	Fax N° : 02 32 80 07 44 A l'attention de : Monsieur David FOURNIER Adresse : Bois-Guillaume (76230) Chemin de la Bretèque - Cité de l'Agriculture
• pour la CRCAM Nord Est :	Courriel : BO-CRED-ENT@ca-nord-est.fr A l'attention de : Madame Monique BOYER ou Madame Véronique CHIESI-LOUET Adresse : PROCESS CREDIT ENTREPRISES -25, Rue Libergier - 51088 Reims Cedex
• pour la CRCAM Ille et Vilaine :	Courriel : syndications-entreprises-35@ca-bretagne.fr A l'attention de : Monsieur Mickaël GAUTIER Adresse : 4, rue Louis Braille Saint-Jacques - 35040 Rennes Cedex
• pour la CRCAM Alpes Provence :	Courriel : credits.specialises@ca-alpesprovence.fr A l'attention de : Monsieur Eddie LAMOUREUX Adresse : 25 chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
• pour la CRCAM Toulouse 31 :	Fax N° : 05 61 26 96 48 A l'attention de : Madame Clotilde BEAUVILLAIN Adresse : 9, Rue Ozenne - BP 58532 - 31685 Toulouse Cedex 6
• pour la CRCAM d'Alsace Vosges :	Courriel : collectivites@ca-alsace-vosges.fr A l'attention de : Madame Mona BENTEBRIA Adresse : 1 place de la Gare - BP 440 - 67008 Strasbourg
• pour la CRCAM Centre-Est :	Fax N° : 04 72 52 69 22 A l'attention de : Monsieur Laurent PERTIN / Monsieur Sullyvane DEGUETTE Adresse : 16 Place Bellecour - 69216 Lyon Cedex 02
• pour la CRCAM Loire Haute Loire :	Courriel : gestion.prets@ca-loirehauteloire.fr A l'attention de : Madame Emilie VAGANAY Adresse : Service Réalisation Gestion Crédits - 16, avenue Jeanne d'Arc - CS 80001 - 43009 Le Puy-en-Velay Cedex
• pour la CRCAM Atlantique Vendée :	Courriel : christelle.peraudeau@ca-atlantique-vendee.fr A l'attention de : Madame Magali MARTINEAU Adresse : Route de Paris, 44949 Nantes Cedex 9
• pour la CRCAM Champagne Bourgogne :	Courriel : credits.professionnels@ca-cb.fr A l'attention de : Madame Anais CROUZET Adresse : Troyes (10000) 269, Faubourg Croncels

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

6.2 Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes¹:

- Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général,
- Madame Elisabeth CHRISTAIN, Directrice Financière.

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par les Prêteurs de leur révocation. Ladite révocation devra alors comporter le nom et le spécimen de signature de la ou des personnes nouvellement habilitées par l'Emprunteur après cette date ainsi que copie de la nouvelle délégation de signatures et/ou de fonctions.

L'Emprunteur communiquera aux Prêteurs et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la déléguée ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

ARTICLE 7 COMPTES

7.1 Compte du Domiciliataire

Le « *Compte du Domiciliataire* » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 1928 1310 847.

7.2 Compte de l'Emprunteur

Le « *Compte de l'Emprunteur* » désigne le compte n° FR76 3148 9001 2000 2473 2322 846 ouvert dans les livres du Domiciliataire.

ARTICLE 8 INDEMNITE FORFAITAIRE - COMMISSIONS

8.1 Indemnité Forfaitaire

En cas de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage En Cours ou en cas d'exigibilité anticipée du Crédit, en sus de l'Indemnité de Réemploi d'un Tirage, une pénalité forfaitaire est déterminée par les Parties à 3,00% (trois pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation excédant le seuil de 20 000 000,00 EUR (vingt millions d'euros), que l'Emprunteur s'engage irrévocablement à verser au Domiciliataire en sa qualité de mandataire des Prêteurs.

8.2 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire une commission de mise en place hors taxe égale à 0,10% du Montant Maximum du Crédit dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit.

La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procèderait à aucun Tirage.

¹ délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 4.

8.3 Commission de Non-Utilisation

a) Commission de non-Utilisation de Mobilisation

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation de Mobilisation, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.

b) Commission de non-Utilisation d'Amortissement

Pour la détermination de la Commission de Non-Utilisation d'Amortissement, le pourcentage dont il est fait mention à l'article 3.11 du Chapitre CONDITIONS GENERALES de la Convention de Crédit est 0,00% l'an.

Fait le 12.01.23, à Bordeaux
(en dix-huit exemplaires originaux,
un pour chacune des parties)

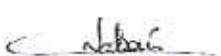
L'EMPRUNTEUR²



LES PRETEURS



LE DOMICILIATAIRE



Christine NABAIS-SALADA
Crédit Agricole CIB
Responsable MO REGIONS



Julien PESTEIL
Crédit Agricole CIB
MO REGIONS

² Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur.

ANNEXE 1 : LISTE ET DEFINITIONS DES INDEX

« **CSTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR n mois** » signifie l'EURIBOR pour une durée de n mois qui est déterminé deux (2) Jours Ouvrés précédant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée et les intérêts seront calculés pour un montant donné comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{EURIBOR}_n \text{ mois} + \text{marge}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right] \right)$$

« **EURIBOR n mois postfixé** » signifie l'EURIBOR pour une durée de respectivement n mois qui est déterminé quinze (15) Jours Ouvrés précédant le dernier jour de la Période d'Intérêt considérée.

L'EURIBOR n mois postfixé s'applique, sauf accord écrit du Domiciliataire, à des Périodes d'Intérêts de n mois. Par exception l'EURIBOR 12 mois postfixé peut également s'appliquer à une Période d'Intérêt de 3 mois.

Pour un montant donné et une Période d'Intérêt donnée, les intérêts seront calculés comme suit :

$$\text{Intérêts} = \text{montant} \times \left((\text{EURIBOR}_n \text{ mois postfixé} + \text{marge}) \times \left[\frac{\text{nombre de jours exacts de la période}}{360} \right] \right)$$

« **EURIBOR n mois moyen** » désigne pour chaque jour d'une Période d'Intérêt donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l'EURIBOR n Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de n mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« **Indice des Prix à la Consommation hors tabac Français** » ou « **IPC** » **Français** signifie pour un mois donné l'indice non révisé des Prix à la Consommation hors tabac, pour l'ensemble des ménages résidant en France, calculé et publié mensuellement par l'INSEE, ou par tout successeur. L'IPC Français est publié sur la page Reuters OATINFLATION01, et arrondi au plus près à la cinquième décimale après avoir tronqué le résultat à la sixième décimale. L'IPC du mois « m » est annoncé au plus tard le 15 du mois suivant (« m+1 ») à l'exception de l'IPC du mois de janvier qui est publié entre le 20 et le 25 février.

Il est précisé que si un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas au Domiciliataire de disposer de l'IPC Français, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

- Il est précisé que si l'IPC Français n'est pas publié par l'INSEE dans les 5 Jours Ouvrés précédent une Date de Paiement des Intérêts, le Domiciliataire déterminera un Indice de substitution (l' « Indice de Substitution ») selon la méthode suivante :
 - si un indice de remplacement à l'IPC Français a été publié par l'INSEE pendant cette période, il sera retenu comme Indice de Substitution ;
 - à défaut, l'Indice de Substitution sera déterminé comme suit :

Indice de Substitution $m = \text{IPC}_n \times (\text{IPC}_n / \text{IPC}_{n-12})^X / 12$

Avec :

- IPC_n : le dernier IPC Français publié précédant le mois pour lequel l'Indice de Substitution est calculé
- IPC_{n-12} : l'IPC Français du même mois que celui de l' IPC_n mais de l'année précédente
- X : le nombre de mois calendaires qui sépare le mois de l' IPC_n (inclus) et celui pour lequel l'Indice de Substitution est calculé (exclu)

- L'IPC Français publié mensuellement est définitif et non révisable. Toutefois, si le Domiciliataire détermine que le niveau de l'IPC Français a été modifié (la « Modification ») dans les 5 Jours Ouvrés suivant sa publication pour corriger une erreur matérielle de la publication originale, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur cette Modification, et calculera le différentiel d'Intérêts résultant de la Modification. De même, si pour les mois suivants les bases sont changées, le Domiciliataire fera les ajustements nécessaires, sans que ces changements interviennent sur les chiffres antérieurs et sur les payements déjà effectués.

- Dans l'hypothèse où l'IPC Français cesserait d'être publié, ou si sa méthode de calcul faisait l'objet de modifications substantielles, le Domiciliataire utilisera l'Indice de Substitution défini par l'INSEE. S'il n'y a pas d'Indice de Substitution publié par l'INSEE, le Domiciliataire choisira en accord avec l'Emprunteur un indice qui sera conforme à la pratique de

marché. A défaut d'accord dans le mois suivant l'absence de publication et en l'absence de publication d'un Indice de Substitution par l'INSEE, le Domiciliataire prononcera par anticipation l'exigibilité du Tirage.

« **Inflation Française Hors Tabac** » désigne, pour une période d'intérêts considérée, la variation annuelle de l'IPC Français, du mois de référence (« m »).
L'Inflation Française sera calculée de la façon suivante :

$$\text{InflationFrançaise} = \frac{\text{IPC Français (m)} - \text{IPC Français (m - 12)}}{\text{IPC Français (m - 12)}}$$

Avec :

- IPC Française (m) : l'IPC Française publiée du mois de référence.
- IPC Française (m-12) : l'IPC Française du même mois que celui de l'IPC(m) mais de l'année précédente.

Le mois de référence sera déterminé lors de l'envoi de l'Avis de Tirage ou l'Avis de Modification de Taux.
Pour l'application des présentes, l'Inflation Française Hors Tabac est non révisée (source Reuters: FRXTOB).

ANNEXE 2 : insérer ici obligatoirement

- La Délibération préalable du Conseil d'Administration du 17/05/2022 autorisant le recours à l'emprunt ;



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 17 MAI 2022**

DELIBERATION DONNANT DELEGATION DE POUVOIR ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU CRÉDIT

Du procès verbal du conseil d'administration du 17 mai 2022, il a été extrait ce qui suit :

SONT PRESENTS

Monsieur Georges FERNANDEZ, Président (en présentiel).
Monsieur Bruno LINDOWNA, Vice-Président (en présentiel).
Madame Anne VERDEAUX, représentante MEDEF (en visio conférence).
Monsieur Bruno VIGUIER, représentant MEDEF (en visio conférence).
Monsieur Michel GIRARD, représentant MEDEF (en présentiel).
Madame Natacha PAUILLAC, représentante MEDEF (en visio conférence).
Monsieur Sébastien CLEMENT, représentant MEDEF (en visio conférence).
Monsieur Jean Pierre POLESE représentant CPME (en visio conférence).
Monsieur Dominique RICHARD, représentant CFTC (en présentiel).

SONT ABSENTS ET EXCUSES

Madame Véronique SEYRAL représentante du Conseil Départemental de la Gironde.
Madame Sylvie JUSTOME, représentante de la Ville de Bordeaux.
Madame Marion FAVARD, représentante de la Communauté de commune Le Grand Périgueux.
Monsieur Stéphane PFEIFFER, représentant de Bordeaux Métropole.
Monsieur Jean Paul PAYET (CNL) représentant des locataires.
Madame Mathilde LEFRATS, représentante d'Action Logement Immobilier représentée par Monsieur Georges FERNANDEZ, Président.
Madame Fabienne ALADINI, représentante CFE CGC représentée par Monsieur Bruno Lindowna, Vice-Président.
Monsieur Jean Baptiste DOLCI, Censeur.

ASSISTENT EGALLEMENT A LA REUNION

Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général (en présentiel).
Madame Elisabeth CHRISTAIN, Directrice Financière (en présentiel).
Monsieur Pierre BONNEMORE, Directeur de la Valorisation du Patrimoine (en présentiel).
Madame Siham BOUFNAR, Directrice adjointe au développement (en visio-conférence)
Madame Nathalie SIMON, Secrétaire de séance (en présentiel).

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur Georges FERNANDEZ, Président, déclare que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

1/4

Considérant les conditions de marchés et afin de permettre d'agir dans un cadre formalisé et souple, le Conseil d'Administration, après délibération, décide de donner pouvoirs au Directeur Général Monsieur BASTONE, afin de contracter un emprunt avec le Groupe Crédit Agricole destiné au financement de notre programme d'investissements relatif à l'acquisition, la réhabilitation et la construction d'EHPAD, dont les caractéristiques listées ci-après répondent à la cotation Gissler 1A ou 1B :

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index vert et social

- **Objet : financement du programme d'investissements 2022-2025 (acquisition, réhabilitation d'EHPAD)**
 - **Prêteurs : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual**
 - **Domiciliataire des flux : Crédit Agricole CIB**
 - **Montant maximum : 170 000 000 EUR (cent soixante-dix millions d'euros)**
 - **Date de Remboursement Final maximum : 31/12/2050**
 - **Amortissement : Trimestriel/Semestriel/Annuel sur capital comme intérêts, linéaire ou progressif**
 - **Frais de dossier : D.12% maximum du montant emprunté**

Le Contrat pourra être rédigé dans un format RSF Vert et Social.

Article 2 : Principes de fonctionnement indicatifs du contrat

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 31/12/2025 au plus tard (Date de Fin de Mobilisation)
 - Encours mobilisable avec indexations sur Euribor 3 Mois moyenisé flooré à 0.00% + marge de crédit
 - Période d'Amortissement :
 - Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation, soit au maximum le 31/12/2025
 - Plusieurs Tirages possibles
 - Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité actuarielle selon conditions de marché.

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Article 3 : indexation de l'ISI

- Euribor 3 Mois préfixé augmenté d'une marge maximum de 1.70% l'an. En cas de publication d'un indice Euribor 3 Mois négatif, c'est la valeur zéro qui sera retenue.

Index de Mobilisation :

- Euribor 3 Mois moyenné augmenté d'une marge maximum de 1.70% l'an (disponible uniquement pendant la phase de mobilisation). En cas de publication d'un indice Euribor 3 Mois négatif, c'est la valeur zéro qui sera retenue.
 - Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux Index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- * Euribor 3 Mois post-fixe augmenté d'une marge maximum de 1,7%

288

Siège social : 12 rue Châtenoir - CS 62015 - 33071 Bordeaux cedex - Tél : 05 57 8119 00
Etablissement secondaire : 7 Rue Kiffen - 68 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél : 01 71 39 03 50
www.ena.fr - contact@ena.fr -  - EnsaOfficial - 

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe (niveau maximum de 3,70%)**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond »
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- « **Taux Fixe Duo** » qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :
$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / NBT)] + [T2 \times (n2 / NBT)]$$
où :
 - n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
 - n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
 - NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
- **Taux Variable Transformable** qui correspond à un Taux Variable pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux fixe au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro. Le taux fixe sera prédéfini à la mise en place du Tirage.
- **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Article 4 : Le Directeur Général pourra anticiper et déterminer le taux applicable au(x) premier(s) Tirage(s) préalablement à la signature de la Convention, dans la limite d'une cotation Gissler 1A ou 1B.

1/4

Siège social : 12 rue Chantecler - CS 62055 - 33071 Bordeaux cedex - Tel : 05 57 61 19 80
Etablissement secondaire : Tour Hérault - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tel : 01 71 39 63 30
www.eneal.fr - contact@eneal.fr -  

Article 5 : Le Directeur Général signera le cas échéant la Convention de Crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite Convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil d'Administration.

DÉLIBÉRATION :

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide de donner pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Mario Bastone, afin de contracter un emprunt avec le Groupe Crédit Agricole destiné au financement du programme d'investissements relatif à l'acquisition, la réhabilitation et la construction d'Etablissements médico-sociaux, dont les caractéristiques listées ci-avant répondent à la cotation Glssier 1A ou 1B.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, présents et réputés comme tels en visio et représentés.

Pour extrait certifié conforme
A Bordeaux, le 17 mai 2022



Mario Bastone
Directeur Général

4/4

Siège social : 12 rue Chaudefort - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex • Tél : 05 57 61 19 80
Etablissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Malin - 75014 Paris - Tél : 01 71 59 03 39
Courriel : contact@eneal.fr • [Facebook](https://www.facebook.com/ENEAL/) • [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/eneal/) • [Instagram](https://www.instagram.com/eneal/)
www.eneal.fr • contact@eneal.fr • [eEnvoyerOfficiel](#) • [eneal](#)

CP1965 - ENEAL - 152 500 000,00 EUR

38
CNS
JP
h

ANNEXE 3 : insérer ici :



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 29 MARS 2022**

Délibération renouvellement du mandat du Directeur général

Du procès-verbal du conseil d'administration du 29 mars 2022, il a été extrait ce qui suit :

SONT PRESENTS

Monsieur Georges FERNANDEZ, Président (en présentiel).
Monsieur Bruno LINDOWNA, Vice-Président (en présentiel).
Madame Sylvie JUSTOME, représentante de la Ville de Bordeaux (en visio conférence).
Madame Anne VERDEAUX, représentante MEDEF (en présentiel).
Monsieur Bruno VIGUIER, représentant MEDEF (en présentiel).
Monsieur Michel GIRARD, représentant MEDEF (en visio conférence).
Madame Natacha PAUILLAC, représentante MEDEF (en présentiel).
Monsieur Jean Pierre POLESE représentant CPME (en visio conférence).
Monsieur Dominique RICHARD, représentant CFTC (en présentiel).
Madame Fabienne ALADINI, représentante CFE CGC (en visio conférence).
Monsieur Jean Paul PAYET (CNL) représentant des locataires (en visio conférence).
Monsieur Jean Baptiste DOLCI, Censeur (en visio conférence).
Monsieur François PITUSSI, Délégué territorial Action Logement Immobilier (en présentiel).

SONT ABSENTS ET EXCUSES

Madame Véronique SEYRAL représentante du Conseil Départemental de la Gironde.
Madame Marion FAVARD, représentante de la Communauté de commune Le Grand Périgueux.
Monsieur Stéphane PFEIFFER, représentant de Bordeaux Métropole.
Monsieur Sébastien CLEMENT, représentant MEDEF.
Madame Mathilde LEFRAIS, représentante d'Action Logement Immobilier représentée par Monsieur Georges FERNANDEZ, Président.

ASSISTENT EGALLEMENT A LA REUNION

Monsieur Mario BASTONE, Directeur Général (en présentiel).
Madame Elisabeth CHRISTAIN, Directrice Financière (en présentiel).
Monsieur Pierre BONNEMORE, Directeur de la Valorisation du Patrimoine (en présentiel).
Monsieur Renaud LEVET, Commissaire aux comptes, Cabinet Deloitte et Associés (en présentiel).
Madame Fatima BOUACHARI, Membre du CSE (en visio conférence).
Madame Nathalie SIMON, Secrétaire de séance (en présentiel).

Siège social : 12 rue Chauvelin - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tel. 05 57 01 19 00
Téléchargez le document : [Télécharger](#) | [Imprimer](#) | [Envoyer à l'imprimeur](#) | [Partager](#) | [Imprimer](#) | [Envoyer à l'imprimeur](#)
www.enreal.fr | contact@enreal.fr | [EnrealOfficiel](#) | [enreal](#)

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur Georges FERNANDEZ, Président, déclare que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Monsieur le Président, Georges FERNANDEZ, informe les administrateurs que le Conseil d'Administration d'Action Logement Immobilier du 16 mars 2022 a agréé le renouvellement de Monsieur Mario Bastone en tant que Directeur Général d'Énéal. Ce renouvellement a également été agréé, lors du Conseil d'Administration d'Action Logement Groupe en date du 18 mars 2022, en application des statuts des deux entités.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat et des statuts de la société, de renouveler le mandat du Directeur général d'Énéal, Monsieur Mario BASTONE, à compter du 29 mars 2022 pour une durée de 3 ans.

.../...

Monsieur Mario BASTONE est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu.

DÉLIBÉRATION :

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration, conformément aux instructions d'Action Logement Immobilier et Action Logement Groupe, valide le renouvellement du mandat de Monsieur Mario BASTONE en tant que Directeur Général de la société Énéal à compter du 29 mars 2022 et pour une durée de trois ans.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres du Conseil d'administration, présents et réputés tels en visio conférence et représentés.

Pour extrait certifié conforme
A Bordeaux, le 29 mars 2022



Georges FERNANDEZ
Président.

Siège social : 12 rue Charente - CS 62035 - 33071 Bordeaux Cedex - Tel : 05 57 81 19 90
Etablissement secondaire : Tour Héros - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tel : 01 71 79 01 36
Courriel : contact@enreal.fr - www.enreal.fr - EnrealOfficiel@enreal.fr

2/2

ANNEXE 4 : Insérer ici obligatoirement

Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 6 du Chapitre CONDITIONS PARTICULIERES

JP CNS
M B

ANNEXE 5 : MODELE D'AVIS DE TIRAGE DE MOBILISATION
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
A l'attention du **MO REGIONS**
Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Tirage dans le cadre de la Convention de Crédit

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de Tirage (Mise à disposition des fonds) :	
Index de Mobilisation :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation par Tirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 5 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Tirage

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :			
Date de Tirage :			
Echéance Finale du Tirage			
Taux En Cours			
Péodicité des Intérêts	<input type="checkbox"/> Annuelle	<input type="checkbox"/> Semestrielle	<input type="checkbox"/> Trimestrielle
Base de Calcul de Intérêts	<input type="checkbox"/> Tirage sur Index Monétaire Courant <input type="checkbox"/> Exact/360	<input type="checkbox"/> OU <input type="checkbox"/> Exact/Exact	<input type="checkbox"/> 30/360
Amortissement	<input type="checkbox"/> Annuel Linéaire <input type="checkbox"/> Semestriel Linéaire	<input type="checkbox"/> Trimestriel Linéaire <input type="checkbox"/> Sur Mesure (indiquez impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)	
date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Tirage pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Tirage et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence [et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des périodes d'intérêts]³.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage s'élèverait à •% (• virgule pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le •, compte tenu d'un EURIBOR / €STR ... à • mois le • de -0, •% (moins zéro virgule • pour cent) l'an ([fixé au taux plancher de 0,00%) (zéro virgule zéro pour cent)])⁴, le taux de période étant de •% (zéro virgule • pour cent) et la durée de la période de [•] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage.
Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particularières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

³ A supprimer si l'Emprunteur n'a pas la faculté de choisir la durée des périodes d'intérêts.

⁴ A insérer si le taux de référence est négatif.

ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE DIVISION DE TIRAGE

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Division de Tirage

Le présent Avis de Division de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Division de Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristiques du Tirage à diviser

Numéro du Tirage :	
Montant du Tirage à sa mise en place :	
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	/ /
Echéance Finale du Tirage :	/ /
Taux En Cours :	

2 - Caractéristiques de la Division de Tirage :

Date de Division de Tirage :	
Nombre de Tirage après Division :	
Montant de chacun des Tirages après Division : (Règle d'amortissement identique au Tirage initial)	
<i>Il est à noter que toutes les rubriques des deux tableaux ci-dessus doivent impérativement être remplies sans quoi le Domiciliataire ne pourra traiter la Division de Tirage demandée.</i>	

L'Ensemble des autres caractéristiques des Tirages après Division est strictement identique à celles du Tirage avant Division.

Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Division de Tirage.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 7 : MODELE D'AVIS DE MODIFICATION DE TAUX

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Modification de Taux d'un Tirage

Le présent Avis de Modification de Taux d'un Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Crédit citée en référence et reprend les termes de notre accord téléphonique en date du Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Modification de taux ayant les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristique du Tirage sur lequel porte la Modification de Taux d'un Tirage :

Numéro du Tirage	
Montant du Tirage à sa mise en place :	
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	/ /
Echéance Finale du Tirage :	/ /
Taux en cours :	

2 - Caractéristiques de la Modification de Taux :

Date de la Modification de Taux :	
Nouveau Taux En Cours :	

Il est à noter que toutes les rubriques des deux tableaux ci-dessus doivent impérativement être remplies sans quoi le Domiciliataire ne pourra traiter la demande de Modification de Taux demandée.

A titre indicatif, le taux effectif global ressort à%, le taux de période étant de % et la durée de la période de mois, sachant que seule l'utilisation du Tirage permettra de déterminer le TEG.

Nous avons bien noté que la conclusion, avec qui que ce soit, d'une opération de couverture ou d'échange de taux portant sur une partie ou la totalité du montant du Tirage susvisé nous privera de la faculté de procéder à une nouvelle Modification de Taux, telle que prévue à l'article 5 de la Convention, jusqu'à l'échéance Finale du Tirage.
Les termes définis dans la Convention ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Domiciliataire qu'après confirmation écrite de sa part de la mise en place effective de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 8 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
A l'attention du MO REGIONS
Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Temporaire

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Temporaire ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé Temporaire :	
Date du Remboursement Anticipé Temporaire :	

Tirage concerné par la demande de Remboursement Anticipé Temporaire

Montant demandé à l'origine :	
Date de Tirage :	
Echéance Finale du Tirage	
Taux En Cours	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Temporaire.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1928 1310 847
BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 9 : MODELE D'AVIS DE RETIRAGE SUITE A UN REMBOURSEMENT ANTICIPE TEMPORAIRE
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO REGIONS

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Retirage suite à un Remboursement Anticipé Temporaire

Le présent Avis de Retirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Retirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date du Retirage (Mise à disposition des fonds) :	

Tirage concerné par la demande de Remboursement Anticipé Temporaire

Montant demandé à l'origine :	
Date de Tirage :	
Echéance Finale du Tirage	
Taux En Cours	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Retirage.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particularies de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 10 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT D'UN TIRAGE DE MOBILISATION

« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR

Objet : Demande de Remboursement

Le présent Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en référence.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement d'un Tirage indexé sur l'Index de mobilisation ayant les caractéristiques suivantes :

Montant remboursé :	
Taux En cours :	
Date de Remboursement :	

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement d'un Tirage de Mobilisation.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1928 1310 847

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 10 BIS : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DEFINITIF D'UN TIRAGE
« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : **CP1965 / Montant : 152 500 000,00 EUR**

Objet : Demande de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage

Le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Remboursement Anticipé Définitif ayant les caractéristiques suivantes :

Montant du Remboursement Anticipé :	
Date du Remboursement Anticipé :	
Intérêts courus :	
Indemnité de Réemploi due :	
Autres sommes dues :	
Total (en EUR)	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Définitif d'un Tirage.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1928 1310 847
BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet Avis n'engageront les Prêteurs et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à , le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 11 : MANDAT SEPA

CRÉDIT AGRICOLE
 CORPORATE & INVESTMENT BANK

Référence unique du mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Crédit Agricole CIB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Crédit Agricole CIB.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Une Demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Veuillez compléter les champs marqués *

Votre Nom	* ENEAL Nom / Prénoms du débiteur		1	
Votre adresse	* 12 Rue Chantecrit - BP 222 Numéro et nom de la rue		2	
	* [3 3 0 4 2]	Bordeaux cedex Ville	3	
	* FRANCE Pays		4	
Les coordonnées de votre compte	* [F R 7 6] [3 1 4 8] [9 0 0 1] [2 0 0 0] [2 4 7 3] [2 3 2 2] [8 4 6] Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)		5	
	* [B S U I F R P P X X X] Code International d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)		6	
Nom du Crédancier	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Nom du Crédancier		7	
	FR26 2ZZ 101 877 Identifiant du créancier		8	
	12, Place des Etats Unis, CS 70052 Numéro et nom de la rue		9	
	[9 2 5 4 7] Code Postal	Montrouge Cedex Ville	10	
	France Pays		11	
Type de paiement	<input checked="" type="checkbox"/> Paiement récurrent / répétitif <input type="checkbox"/> Paiement Ponctuel		12	
Signé à	* Lieu		le / / Date : JJ/MM/AAAA	13
Signature(s)	Veuillez signer ici			

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur – fournies seulement à titre indicatif

Code identifiant du débiteur Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	14
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même) Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre Crédit Agricole CIB et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer son nom. Si vous payer pour votre propre compte, ne pas remplir	15
	Code identifiant du tiers débiteur	16
 Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers	17
	Code identifiant du tiers créancier	18
Contrat concerné Numéro d'identification du contrat	19
 Description du contrat	20

A retourner à : CREDIT AGRICOLE CIB - MO REGIONS
 12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex
 Email : MOREGIONS@ca-cib.com

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

CP1965 - FNEAL - 152 500 000,00 EUR

50

CMS

38

ANNEXE 12 : FICHE D'INFORMATION DU PROJET



RESONANCE - Fiche d'information du projet
Projets à portée Sociale

Le Groupe Crédit Agricole, désiroux d'accompagner les engagements environnementaux et sociaux de ses clients propose des solutions de financements adaptés en proposant des financements souples et sur mesure : via une offre de prêts fléchés « projets et actifs sociaux », à destination des entités du secteur public, du secteur sanitaire et médico-social et des acteurs du logement social.

Ces financements sont accordés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, par l'intermédiaire du Crédit Agricole CIB, agissant en tant que domiciliataire.

Cette fiche d'information permet au prêteur de qualifier la demande de financement et de valider l'éligibilité du projet à un adossement fléché (Prêt Résonance - Social). Toute information s'avérant erronée rendra caduque l'éligibilité du financement au fléchage Social, l'emprunteur perdra alors automatiquement les bénéfices de communication et d'image liés à la contraction d'un Prêt Résonance.

Afin de procéder à cette étude, vous voudrez bien compléter et parapher toutes les pages de cette fiche d'information, ainsi que dater et signer la dernière page.

1. ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE (EMPRUNTEUR)

ENEAL s'engage à réaliser le projet, tel qu'identifié dans cette fiche descriptive et à utiliser le financement exclusivement dans le cadre de cette réalisation. ENEAL bénéficiera de conditions financières spécifiques dans le cadre d'un financement fléché Social, mis en place par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Aquitaine et domicilié chez CACIB |

2. BÉNÉFICIAIRE

N° Fineas / N° Siret Obligatoire	Numéro SIREN : 461201337
Nom de l'établissement	ENEAL
Domaine d'activité et Statut juridique	SA d'HLM, Foncière médico-sociale
Adresse	12 rue Chantecrit CS62035 33071 Bordeaux Cedex
Contact	Elisabeth CHRISTAIN Directrice Financière echristain@eneal.fr
Nom Prénom Titre Coordonnées	

Siège social : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél. : 05 57 81 19 80
Etablissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél. : 01 71 39 83 38
Sous forme d'EURL (sous forme individuelle ou Capital social de 100 213 499 €)
461 201 537 RCS Bordeaux - Code INAF : GR70A

1 www.eneal.fr - contact@eneal.fr - EnealOfficial eneal



Groupe ActionLogement

3. DESCRIPTION DU PROJET (A compléter de la manière la plus exhaustive possible)

Intitulé du projet	<p>Enéal est la foncière immobilière du Groupe Action Logement, dédiée au secteur médico-social et résulte de la transformation de Logavio, entreprise sociale pour l'habitat (ESH) spécialiste du logement à destination des publics seniors.</p> <p>L'activité d'Enéal est principalement dédiée à l'acquisition et la réhabilitation des murs d'établissements médico-sociaux (Résidence Autonomie, EHPAD) en partenariat avec les gestionnaires des établissements occupants. Pour répondre aux enjeux du vieillissement de la population et aux besoins des territoires, Enéal accompagne également des gestionnaires dans le cadre d'opérations de relocalisation d'établissements ou de développement d'une offre neuve.</p> <p>L'intervention nationale d'Enéal est exclusivement tournée vers les secteurs privés non lucratifs et publics afin de contribuer à pérenniser une offre à destination des personnes âgées aux revenus modestes.</p>
Montant total du projet (objet de la demande de prêt) en EUR	1 000 000 000 €
Montant du financement demandé en EUR	150 000 000 €
Maturité du financement demandé en années	25 ans

Siège social : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél. : 05 57 81 19 80
Etablissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél. : 01 71 39 83 38
Société Anonyme d'Etat - Foncière médico-social au Capital social de 109 215 400 €
461 201 337 RCS Bordeaux - Code NAF : 6020A

Projet « Social » Le financement doit porter sur un projet éligible à l'une des rubriques ci-dessous (Guide projets éligibles p.4)		
Nature Projets à portée Sociale	- Développement territorial - Progrès social - Santé	<input type="checkbox"/> Oui Oui
Date estimée consolidation des fonds	3 ans à l'issue de la signature du contrat	
Aspects particuliers du projet (détails quantitatif et qualitatif - cf aide p.4)	Dans le cadre de son développement, Eneal est dotée de 360 000 000€ de fonds propres pour acquérir et réhabiliter les murs de 10 500 lits d'établissements médico-sociaux (Résidence Autonomie, EHPAD...)	
Préciser indicateurs principaux d'impact social	<p>La gestion est déléguée à des gestionnaires qui partagent les mêmes valeurs qu'Eneal au travers d'une charte. Celle-ci guide leur action vers une mission commune, au service du bien-être des personnes âgées, de leur famille et des équipes professionnelles.</p> <p>Les indicateurs d'impact social sont de 2 ordres</p> <p>1 - Volet Maintien d'une offre d'habitat senior de qualité pour personnes âgées à revenus modestes :</p> <p>Les indicateurs pourraient être :</p> <p>Financement d'origine de l'établissement Existence convention APL Forme juridique du gestionnaire</p> <p>2- Volet Intégration dans les modèles de réhabilitation lourde, la trajectoire de décarbonatation</p> <p>Comparer étiquette Bas Carbone de l'immeuble avant et après la réhabilitation</p> <p>Gain de consommation énergétique</p> <p>Les seuils pour qualifier ces réhabilitation en étiquette verte sont à définir</p>	
Economie	Montant : 350 000 000 € Organisme : Action Logement immobilier	

Siège social : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél. : 05 57 81 19 80
Etablissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél. : 01 71 39 83 50
Société Anonyme d'E.H.I. - fonds de recherche sociale au Capital social de 109 215 488 €.
360 201 137 RCS Bordeaux - Code NAF : 6020A



Groupe ActionLogement

A Liste des projets éligibles au refinancement Social Crédit Agricole SA (Framework Social Bond Crédit Agricole SA) :

Les opérations financées doivent exclusivement correspondre aux catégories listées ci-dessous :

Catégories	Sous-catégories	Validation pas défaut	Eligible sous réserve indicateur ou revue CACB systématique pour validation	Non éligible à ce stade
Développement territorial	Inclusion digitale - Fibre Optique	✓ Zone rurale		HO si hors zone rurale
Progrès Social	Loyer social - Projets constituants bénéficiant aux loyers à revenus modérés Loyer social - Projets de rénovation bénéficiant aux loyers à revenus modérés GRH, Associations & Fondation	✓ ✓ uniquement pour projets portés par code NMF suivants : 87 / 09 / 16 / 11 / 99 / 91 / 19	✓ Loyer social intermédiaire, toutes zones CACB ✓ Loyer social intermédiaire, toutes zones CACB	
Santé	Hôpitaux publics EPHIAD publics PME, Secteur Santé (établissements de santé) (coopératives, fondation diversifiée)	✓ ✓	Revue CACB	

Les opérations financées doivent être répondre aux critères suivants :

a. Domaines d'activité:

- Entités du secteur public
- Entités du domaine hospitalier (CH, GCS, EPHAD, établissement spécialisés)
- Entreprises Sociales de l'Habitat
- Entreprise de taille Intermédiaire (ETI) et moyenne (PME)

b. Exclusions:

- Production d'énergie nucléaire,
- Production de combustibles fossiles et production d'électricité à partir de combustibles fossiles,
- Infrastructure ferroviaire dédiée au transport des énergies fossiles,
- Production ou commerce d'armes et de munitions,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin),
- Production ou commerce de tabac,
- Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu conventions et accords, ou soumis à des interdictions internationales.

Siège social : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél. : 05 57 81 19 80
Etablissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél. : 01 71 39 83 38
Société Anonyme d'Etat - Foncière médico-sociale au Capital social de 109 213 480 €
461 201 317 RCS Bordeaux - Code NAF : 6820A



Groupe ActionLogement

B. Informations complémentaires

La Fiche d'Information permet au bénéficiaire du financement de décrire précisément l'opération financée de la manière la plus objective et transparente possible, en précisant les principales caractéristiques du projet ainsi que tous les éléments susceptibles de constituer un risque quelconque durant la mise en œuvre du projet.

Le remplissage de la Fiche d'Information est effectué à la discrédition du représentant légal du bénéficiaire qui s'engage à lister toutes les informations pertinentes concernant l'opération à financer.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations et documents complémentaires relatifs à l'impact environnemental de l'opération financée sur simple demande de la banque.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'Opération concernée ainsi qu'il a été prévu et utiliser le financement reçu exclusivement pour la réalisation de l'Opération concernée.

Je confirme avoir pris connaissance de la totalité des conditions et instructions décrites dans la présente fiche et certifie l'exactitude des informations qui y sont renseignées.

Date : 19/12/2022
Nom : Mario Bastone
Fonction : Directeur Général
Mail : mbastone@eneal.fr

Signature et cachet

Siège social : 12 rue Chantecrit - CS 62035 - 33071 Bordeaux cedex - Tél. : 05 57 81 19 80
Etablissement secondaire : Tour Héron - 66 avenue du Maine - 75014 Paris - Tél : 01 71 39 83 38
Société Anonyme à ll M. Fonction publique au capital social de 105 211 482 €
RCS 201 337 275 Bordeaux - Code NAF : 6829A

ANNEXE 13 : MODELE DE REPORTING D'ALLOCATION DES FONDS

« En tête de l'Emprunteur »

CRCAM AQUITAINE

A l'attention de Madame Aurélie LAVEL / Monsieur Jean-Luc
DUBOS
Mail : Aurelie.LAVEL@ca-aquitaine.fr /
Jean-Luc.DUBOS@ca-aquitaine.fr

Objet : Reporting d'Allocation des Fonds – Convention de Crédit Résonance CP1965

Le présent Reporting d'Allocation des Fonds vous est adressé conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous confirmons l'allocation des fonds à des actifs ou projets éligibles Sociaux, comme suit :

Numéro du Tirage	
Montant du Tirage :	
Date de Tirage : (Mise à disposition des fonds)	
Echéance Finale du Tirage :	
Projet/Actif financé :	

Ces informations sont établies à partir des données comptables de l'Emprunteur, permettant de vérifier la concordance des fonds alloués au financement des actifs ou des dépenses engagées en projets éligibles avec la comptabilité.

Fait à , le

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 5 BIS : MODELE D'AVIS DE TIRAGE
ENEAL

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du **MO REGIONS**

Fax : 01 57 87 25 11

Référence du Crédit : #062 / Montant : 2 694 132

Objet : Demande de Tirage #062 ALLEVARD

EUR

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en référence. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	2 694 132		
Date de Tirage :	19/01/2026		
Echéance Finale du Tirage	17/01/2051		
Taux En Cours	E3M +1.55%		
Périodicité des Intérêts	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input checked="" type="checkbox"/> Trimestrielle		
Base de Calcul de Intérêts	<input type="checkbox"/> Tirage sur Index Monétaire Courant <input checked="" type="checkbox"/> Exact/360 <input type="checkbox"/> Exact/Exact <input type="checkbox"/> 30/360 OU		
Amortissement	<input type="checkbox"/> Annuel Linéaire <input type="checkbox"/> Trimestriel Linéaire <input type="checkbox"/> Semestriel Linéaire <input checked="" type="checkbox"/> Sur Mesure (Joindre impérativement le tableau d'amortissement selon modèle ci-dessous)		
date de début de période	date de fin de période	montant du Tirage	Montant de l'amortissement du Tirage en fin de période

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence [et de la possibilité offerte à l'Emprunteur de choisir la durée des Périodes d'Intérêts]¹.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Tirage s'élèverait à ●% (● virgule pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le ●, compte tenu d'un EURIBOR / ESTR ... à ● mois le ● de -0, ●% (moins zéro virgule ● pour cent) l'an [(fixé au taux plancher de 0,00%) (zéro virgule zéro pour cent)]², le taux de période étant de ●% (zéro virgule ● pour cent) et la durée de la période de [●] mois.

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Tirage. Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 7.2 des Conditions Particulières de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait àBordeaux....., le ...15..... / 09..... /...2025.....
Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

¹ A supprimer si l'Emprunteur n'a pas la faculté de choisir la durée des périodes d'intérêts

² A insérer si le taux de référence est négatif.



N°	Date éch.	CRD	Amortis.
1	17/04/2026	2 694 132,00	15 803,09
2	17/07/2026	2 678 328,91	15 961,12
3	17/10/2026	2 662 367,79	16 120,73
4	17/01/2027	2 646 247,06	16 281,94
5	17/04/2027	2 629 965,12	16 444,76
6	17/07/2027	2 613 520,36	16 609,21
7	17/10/2027	2 596 911,15	16 775,30
8	17/01/2028	2 580 135,85	16 943,05
9	17/04/2028	2 563 192,80	17 112,48
10	17/07/2028	2 546 080,32	17 283,61
11	17/10/2028	2 528 796,71	17 456,44
12	17/01/2029	2 511 340,27	17 631,01
13	17/04/2029	2 493 709,26	17 807,32
14	17/07/2029	2 475 901,94	17 985,39
15	17/10/2029	2 457 916,55	18 165,24
16	17/01/2030	2 439 751,31	18 346,90
17	17/04/2030	2 421 404,41	18 530,37
18	17/07/2030	2 402 874,04	18 715,67
19	17/10/2030	2 384 158,37	18 902,83
20	17/01/2031	2 365 255,54	19 091,85
21	17/04/2031	2 346 163,69	19 282,77
22	17/07/2031	2 326 880,92	19 475,60
23	17/10/2031	2 307 405,32	19 670,36
24	17/01/2032	2 287 734,96	19 867,06
25	17/04/2032	2 267 867,90	20 065,73
26	17/07/2032	2 247 802,17	20 266,39
27	17/10/2032	2 227 535,78	20 469,05
28	17/01/2033	2 207 066,73	20 673,74
29	17/04/2033	2 186 392,99	20 880,48
30	17/07/2033	2 165 512,51	21 089,28
31	17/10/2033	2 144 423,23	21 300,18
32	17/01/2034	2 123 123,05	21 513,18
33	17/04/2034	2 101 609,87	21 728,31
34	17/07/2034	2 079 881,56	21 945,59
35	17/10/2034	2 057 935,97	22 165,05
36	17/01/2035	2 035 770,92	22 386,70
37	17/04/2035	2 013 384,22	22 610,57
38	17/07/2035	1 990 773,65	22 836,67
39	17/10/2035	1 967 936,98	23 065,04
40	17/01/2036	1 944 871,94	23 295,69
41	17/04/2036	1 921 576,25	23 528,65
42	17/07/2036	1 898 047,60	23 763,93

43	17/10/2036	1 874 283,67	24 001,57
44	17/01/2037	1 850 282,10	24 241,59
45	17/04/2037	1 826 040,51	24 484,01
46	17/07/2037	1 801 556,50	24 728,85
47	17/10/2037	1 776 827,65	24 976,13
48	17/01/2038	1 751 851,52	25 225,89
49	17/04/2038	1 726 625,63	25 478,15
50	17/07/2038	1 701 147,48	25 732,94
51	17/10/2038	1 675 414,54	25 990,26
52	17/01/2039	1 649 424,28	26 250,17
53	17/04/2039	1 623 174,11	26 512,67
54	17/07/2039	1 596 661,44	26 777,80
55	17/10/2039	1 569 883,64	27 045,57
56	17/01/2040	1 542 838,07	27 316,03
57	17/04/2040	1 515 522,04	27 589,19
58	17/07/2040	1 487 932,85	27 865,08
59	17/10/2040	1 460 067,77	28 143,73
60	17/01/2041	1 431 924,04	28 425,17
61	17/04/2041	1 403 498,87	28 709,42
62	17/07/2041	1 374 789,45	28 996,52
63	17/10/2041	1 345 792,93	29 286,48
64	17/01/2042	1 316 506,45	29 579,35
65	17/04/2042	1 286 927,10	29 875,14
66	17/07/2042	1 257 051,96	30 173,89
67	17/10/2042	1 226 878,07	30 475,63
68	17/01/2043	1 196 402,44	30 780,39
69	17/04/2043	1 165 622,05	31 088,19
70	17/07/2043	1 134 533,86	31 399,07
71	17/10/2043	1 103 134,79	31 713,06
72	17/01/2044	1 071 421,73	32 030,19
73	17/04/2044	1 039 391,54	32 350,49
74	17/07/2044	1 007 041,05	32 674,00
75	17/10/2044	974 367,05	33 000,74
76	17/01/2045	941 366,31	33 330,75
77	17/04/2045	908 035,56	33 664,05
78	17/07/2045	874 371,51	34 000,70
79	17/10/2045	840 370,81	34 340,70
80	17/01/2046	806 030,11	34 684,11
81	17/04/2046	771 346,00	35 030,95
82	17/07/2046	736 315,05	35 381,26
83	17/10/2046	700 933,79	35 735,07
84	17/01/2047	665 198,72	36 092,42
85	17/04/2047	629 106,30	36 453,35

86	17/07/2047	592 652,95	36 817,88
87	17/10/2047	555 835,07	37 186,06
88	17/01/2048	518 649,01	37 557,92
89	17/04/2048	481 091,09	37 933,50
90	17/07/2048	443 157,59	38 312,83
91	17/10/2048	404 844,76	38 695,96
92	17/01/2049	366 148,80	39 082,92
93	17/04/2049	327 065,88	39 473,75
94	17/07/2049	287 592,13	39 868,49
95	17/10/2049	247 723,64	40 267,17
96	17/01/2050	207 456,47	40 669,85
97	17/04/2050	166 786,62	41 076,54
98	17/07/2050	125 710,08	41 487,31
99	17/10/2050	84 222,77	41 902,18
100	17/01/2051	42 320,59	42 320,59
Total		2 694 132,00	